



RAPPORT

Août 2017 - Août 2018

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS
DE L'HOMME ET LES LIBERTES PUBLIQUES
FONDAMENTALES EN LIEN AVEC LA CRISE
SOCIO POLITIQUE TOGOLAISE

TABLE DES MATIERES	
SIGLES ET ACRONYMES.....	
RESUME EXECUTIF	6
I. INTRODUCTION GENERALE	8
A. Contexte	8
B. Méthodologie.....	10
C. Limite et portée	10
D. Cadre juridique d'analyse	11
1. Le droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique	12
2. Le droit à la liberté d'expression et liberté de presse	13
3. Le droit à la vie et à l'intégrité physique	13
4. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	14
5. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes.....	15
6. Les disparitions forcées	15
7. Les droits des réfugiés et des déplacés internes.....	16
8. Le droit à une bonne administration de la justice	16
II. RAPPEL DES EVENEMENTS MAJEURS SURVENUS PENDANT LA PERIODE REFERENCEE... 17	
A. Les manifestations et réunions publiques.....	17
1. Les manifestations et réunions du PNP et de la Coalition de 14 partis de l'opposition	17
2. Les manifestations et réunions organisées par le Parti UNIR et les associations affiliées 18	
3. Autres réactions publiques.....	19
B. L'arrestation de l'imam à Sokodé.....	20
C. Le dialogue.....	21
D. Les actions du gouvernement	22
III. TYPOLOGIE DES ATTEINTES ET DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME..... 22	
A. Atteintes à la liberté de manifestation et de réunion.....	22
1. Les interdictions de manifestations.....	22
2. Les contre-manifestations	24
B. Atteinte au droit à la vie	25
C. Les atteintes à l'intégrité physique	27
D. Violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	29
E. Cas de torture et mauvais traitements cruels, dégradants et inhumains	31
F. Cas de disparitions forcées.....	32
G. Les atteintes à la liberté d'expression, d'opinion et d'information.....	32
H- La situation des réfugiés et des déplacés internes	33
I - Atteinte à l'administration de la justice	34

1.	Condition de détention.....	34
2.	Procédure et procès.....	34
J-	La situation des défenseurs des droits de l'Homme	35
	K - Les violences perpétrées par des manifestants.....	37
IV.	ACTIONS DU CACIT	38
A.	Assistance juridique.....	38
B.	Assistance psycho médicale et sociale	40
C.	Autres actions.....	41
V.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	42
A.	Conclusion.....	42
B.	RECOMMANDATIONS	44
1.	Gouvernement.....	44
2.	Acteurs et partis politiques	45
3.	Société civile.....	45
4.	La communauté internationale	45
V.	ANNEXES.....	46

SIGLES ET ACRONYMES	
ADDI	Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral
ANC	Alliance Nationale pour le Changement
APG	Accord Politique Global
ACAT	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AI	Amnesty International
ARTP	Autorité de Régulation des secteurs des Postes et Télécommunications
CACIT	Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo
CAP 2015	Combat pour l'Alternance Politique en 2015
CAR	Comité d'Action pour le Renouveau
CDPA	Convention Démocratique des Peuples Africains
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CVJR	Commission Vérité Justice et Réconciliation
C 14	Coalition de 14 partis de l'opposition
CST	Collectif Sauvons le Togo
DAPR	Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion
DCPJ	Direction Centrale de la Police Judiciaire
DSA	Démocrates Socialistes Africains
EPU	Examen Périodique Universel
FDR	Forces Démocratiques pour la République
FRAC	Front Républicain pour l'Alternance et le Changement
FODDET	Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo
HAAC	Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication
MCD	Mouvement Citoyen pour la Démocratie et le Développement
NI	Novation Internationale
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PND	Plan National de Développement
PNP	Parti National Panafricain
PSR	Pacte Socialiste pour le Renouveau
REJADD	Regroupement des Jeunes Africains pour Développement et la Démocratie

SAP	Surveillants de l'Administration Pénitentiaire
SRI	Service de Renseignements et d'Investigations
RPT	Rassemblement du Peuple Togolais
UDS-Togo	Union des Démocrates Socialistes du Togo
UNIR	Union pour la République

RESUME EXECUTIF

Ce rapport est rédigé par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). Il est publié un an après le début de la crise socio politique du 19 août 2017, caractérisée par des manifestations, d'une part, de l'opposition togolaise regroupée au sein de la coalition de 14 partis, pour réclamer le retour à la Constitution de 1992 qui limite à deux (02) le nombre de mandats présidentiels et le vote de la diaspora et d'autre part, du parti au pouvoir l'Union pour la République (UNIR) pour apporter son soutien au Chef de l'Etat.

Le rapport fait le bilan de la situation des droits de l'Homme pendant la période référencée. Il se veut être un instrument de témoignage, d'information et d'analyse sur les différentes violations observées sur les détenteurs de droits durant la période de crise socio politique qu'a connu notre pays. Il se veut également un document de référence dans le cadre du suivi et d'évaluation de la situation des droits de l'Homme au Togo et de plaidoyer dans la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme.

Le rapport présente le contexte et les principales évolutions de la situation socio politique, ainsi que les cas de violations des droits de l'Homme et des libertés publiques fondamentales recensés au Togo du 19 août 2017 au 19 août 2018, notamment les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté de manifestation, de réunion, d'information et d'expression etc. Le rapport mentionne également les actes de violences sur les personnes et les dégradations des biens publics et privés perpétrés par les manifestants durant la période référencée et met en exergue l'action du CACIT dans l'accompagnement juridique, sociale et psycho médicale des victimes.

Du 19 août 2017 au 19 août 2018, le CACIT a pu dénombrer dix-neuf (19) morts, dont dix-sept (17) civiles, y compris quatre (04) mineurs et deux (02) militaires et plus de 350 blessés, par un usage excessif et disproportionné de la force, l'utilisation de balles réelles par les forces de défense et de sécurité et par les militaires, afin d'empêcher les manifestants d'exercer leur droit à la liberté de manifestation, en violation des dispositions pertinentes dont le Togo est partie. Au cours de la même période, au moins 560 personnes, y compris des femmes et des enfants, ont été arrêtés par les forces de sécurité. Au moins 500 personnes ont été libérées et une cinquantaine reste toujours en détention.

Le CACIT n'a pas été en mesure de confirmer toutes les allégations qui ont été portées à son attention en raison, du refus d'accès à certains lieux de détention, auquel s'ajoute la difficulté de circuler dans certaines villes. Ainsi le nombre effectif de victimes pourrait être plus élevé que celui mentionné dans ce rapport.

Les autorités togolaises ont procédé à une restriction illégale et disproportionnée des libertés publiques fondamentales, y compris le droit aux libertés d'expression, d'information et de réunion pacifique, en violation des standards internationaux en matière des droits de l'Homme, ainsi que de la Constitution Togolaise. Les violations des droits de l'homme documentées ont considérablement restreint l'espace démocratique au Togo.

Le rapport met en lumière l'absence de mesures prises par les autorités togolaises contre les auteurs de violations des droits de l'Homme enregistrées, ce qui pourrait encourager la culture de l'impunité et la commission de nouvelles violations.

Enfin, le CACIT formule des recommandations qui visent l'amélioration du respect des libertés et droits fondamentaux et la résolution durable de la crise.

I. INTRODUCTION GENERALE

A. Contexte

Les Togolais, au lendemain de l'Accord Politique Global (APG) de 2006, avaient cru tourner définitivement la page des violences politiques, des violations des droits de l'Homme, des affrontements entre civils et militaires et forces de sécurité, et les contestations régulières des élections. L'inobservation quasi totale de l'Accord Politique Global de 2006, a eu sans nul doute des répercussions importantes sur la vie socio politique du Togo.

D'abord en 2010, les élections présidentielles seront contestées par Jean Pierre Fabre, le candidat de l'Union des Forces de Changement (UFC). Ce qui va faire naître un groupement, dénommé Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC¹) qui réclame la victoire du candidat de l'Union des Forces de Changement (UFC). En l'absence d'un comité de suivi effectif de l'APG, plusieurs acteurs politiques de l'opposition et de la société civile en appellent à la mise en œuvre des réformes politiques, institutionnelles et constitutionnelles. C'est ainsi qu'un regroupement de partis politiques et d'organisations de la société civile va voir le jour en 2012, dénommé le Collectif Sauvons le Togo (CST). Plusieurs tentatives de dialogue entre acteurs politiques ont eu lieu, le consensus n'a pu être trouvé, jusqu'à l'élection présidentielle d'avril 2015 officiellement remportée par Faure Essozimna GNASSINGBE, puis contestée par Jean Pierre FABRE, le candidat de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC²).

Ensuite, il faut signaler que la Commission Vérité Justice Réconciliation (CVJR), qui est une recommandation de l'APG, dans son rapport transmis au Chef de l'Etat en avril 2012, a recommandé la mise en œuvre des réformes institutionnelles, constitutionnelles et politiques et le respect des droits de l'Homme. C'est dans ce climat empreint de méfiance et de suspicion que vivent les Togolais, avec en sus, une injustice sociale révélée aussi bien sur le plan sanitaire, économique que social par des leaders d'opinion³ et des OSCs. C'est ainsi que par exemple sur le plan économique, plusieurs allégations de scandales de corruption sont rendues publiques, notamment "Panama papers" dans lesquels sont cités plusieurs autorités de notre pays. L'impunité des actes de violation des droits de l'Homme, de torture, la mauvaise gouvernance et

¹ Composé de : UFC, SURSAUT-TOGO, ADDI, ALLIANCE, PSR

² ANC est créé en dans le second semestre de l'année 2010, après l'accord entre l'UFC et le RPT. Une partie des acteurs politique de l'UFC contestant cet accord ont dû créer l'ANC

³ Dans son adresse à la Nation le 26 avril 2012, Le Chef de l'Etat Son Excellence Faure Essosimna GNASSINGBE avait déclaré « ...une minorité s'accapare des biens du pays »

les restrictions de libertés par moment et par endroit sur le territoire togolais reste constamment observée.

Sur le processus démocratique, l'Union Européenne, lors des dernières élections présidentielles de 2015 dans le cadre de sa mission d'observation électorale a recommandé⁴ de donner rapidement les gages d'une reprise effective d'un dialogue politique inclusif sur la mise en œuvre des réformes institutionnelles et politiques prévues par l'Accord Politique Global de 2006, d'engager une réflexion inclusive sur la recomposition de l'administration électorale à la lumière des nouveaux équilibres politiques comme de la nécessité de renforcer son fonctionnement. La méfiance entre les parties prenantes rendant illusoire, à court et moyen terme, le passage à une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) purement technique. Elle a recommandé également d'élargir la réflexion aux mécanismes permettant une plus grande stabilité et de renforcer la transparence du processus électoral en rendant accessible l'ensemble des normes, en procédant à la publication des résultats du scrutin, détaillés par bureau de vote, seule à même d'en assurer la traçabilité, et en permettant aux candidats l'exercice effectif de leur droit de recours. Ce qui conforte la thèse selon laquelle les togolais ont besoin des réformes pour renforcer la démocratie et l'État de droit.

Enfin, depuis le 19 août 2017, plusieurs manifestations de l'opposition togolaise ont été organisées à Lomé et dans plusieurs villes⁵ du Togo, pour revendiquer la réalisation des réformes politiques, institutionnelles et constitutionnelles. De son côté la majorité au pouvoir, a également organisé quelques manifestations à Lomé et dans certaines villes de l'intérieur, pour réaffirmer son soutien au Chef de l'État. Cette crise est née de la non mise en œuvre effective et diligente des réformes institutionnelles et constitutionnelles préconisées par l'Accord Politique Global (APG) d'août 2006 et la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) et de l'échec des différentes tentatives de réformes actées par le gouvernement, l'opposition politique et la commission de réflexion sur les réformes mise en place par le gouvernement.

Durant cette période, certaines manifestations organisées par l'opposition ont été émaillées de violences, plusieurs cas de violations des droits de l'Homme ont été relevé, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique, la violation des domiciles, la destruction des biens publics et privés, le droit à l'information, le droit à un procès juste et équitable etc. La situation des défenseurs des droits de l'Homme reste aussi inquiétante du fait de menaces, d'arrestations et d'intimidations.

⁴ Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne 2010

⁵ Aného, Kpalimé, Badou, Kévé, Tsévié, Vogan, Tabligbo, Anié, Sokodé, Tchamba, Bafilo, Kara, Mango, Dapaong, Guérin-kouka, etc

La période référencée révèle qu'il y a eu une remise en cause des droits et libertés publiques fondamentales avec l'interdiction des manifestations et des réunions par moment et dans certaines villes du pays. Cette situation dénote qu'il y a un malaise dans la vie socio politique du pays, sur la gouvernance en général et sur la gouvernance politique en particulier.

B. Méthodologie

Le processus de rédaction de ce rapport a suivi une méthodologie participative qui a combiné différentes techniques et méthodes de recueil, d'analyse et d'utilisation de l'information.

Outre les observations directes où cela était possible soit avec son équipe technique à Lomé, soit avec les points focaux à l'intérieur du pays, le CACIT a pu recueillir les informations contenues dans le présent rapport par le biais de différentes sources, telles que des victimes et des témoins des violations rapportées, des membres de la société civile, des professionnels de la santé, des autorités togolaises, y compris des représentants des forces de défense et de sécurité et des autorités judiciaires et pénitentiaires. Les allégations reçues ont été vérifiées et corroborées à travers une méthodologie spécifique et une vérification systématique des différents témoignages issus de sources indépendantes.

La documentation de la situation des droits de l'homme a été aussi nourrie par les organisations membres du CACIT notamment Novation Internationale (NI) et le Regroupement des Jeunes Africains pour le Développement et la Démocratie (REJADD).

En outre, le CACIT a effectué, du 8 au 13 octobre 2017, une mission d'établissement des faits sur la situation des droits de l'Homme dans les localités suivantes : Sokodé, Bafilo, Kara, Mango, Dapaong et Chereponi au Ghana où se sont réfugiés certains togolais. La contribution d'autres ONGs comme le Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant (FODDET), Amnesty International-Togo et l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Togo), notamment dans le cadre des monitorings n'est pas négligeable. Enfin, le CACIT a pu bénéficier de la coopération étroite de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Le CACIT a aussi reçu des allégations d'infractions de droit commun commises par les manifestants. La collecte d'informations concernant ces derniers ne faisant pas partie de sa mission, elles ne sont mentionnées qu'en tant qu'informations contextuelles.

C. Limite et portée

Il faut reconnaître que le travail de documentation et de vérification des informations relatives aux droits de l'Homme a été rendu difficile du fait de différentes restrictions imposées par des

autorités togolaises au personnel du CACIT et à ses points focaux. A titre d'exemple, à Lomé, les 19 août et 28 décembre 2017, des agents du service de renseignements et d'investigations (SRI) ont empêché l'équipe du CACIT d'accéder à leurs locaux pour des visites de monitoring. Le 10 octobre 2017, à Mango, le commissaire de police de la localité a refusé de s'entretenir avec le personnel du CACIT sur les arrestations en lien avec les violences des 20 et 21 septembre 2017. Le 14 avril 2018, les éléments de la gendarmerie du Camp Général Gnassingbé EYADEMA ont refusé à notre équipe de vérifier les allégations d'arrestation des individus dans les quartiers de Bè et Agoè dans le cadre des rafles. Les équipes du CACIT n'ont pas eu accès à tous les centres de détention où des individus avaient été amenés après leur arrestation, principalement dans les lieux de garde à vue. Nos demandes auprès du ministère de la sécurité et de la protection civile sur le nombre exact des blessés dans les rangs des forces de l'ordre et de sécurité n'ont pas trouvé de réponse à ce jour.

De même, le recueil des informations pour la rédaction du présent rapport a souffert d'une présence in situ du CACIT au cours de certaines manifestations en raison de ses capacités opérationnelles limitées en ressources humaines et techniques. Il en a été aussi question dans le processus de vérification de certaines allégations, lesquelles bien qu'ayant fait l'écho dans la presse et l'opinion publique n'ont pas été prises en compte. Toutefois, tout a été mis œuvre pour garantir l'exactitude des informations contenues dans ce document.

Ainsi donc, les chiffres évoqués dans ce rapport ne donnent pas un aperçu exhaustif des violations des droits de l'Homme commises dans le cadre des événements survenus depuis le 19 août 2017. Il s'agit uniquement des cas recensés et vérifiés par le CACIT.

En outre, pour les besoins de confidentialité et de protection des sources, certains noms et identités ont été codés dans le rapport. De même, des images prises dans le cadre de ce travail n'ont pas été publiées. Les noms et les images sont contenus dans une base de données confidentielle que le CACIT pourrait utiliser dans le cadre son accompagnement juridique et judiciaire des victimes.

D. Cadre juridique d'analyse

Les droits de l'Homme visés dans ce rapport sont garantis et protégés entre autres par les dispositions pertinentes du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷, la

⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par le Togo le 30 mars 1988 et

⁷ La Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant, ratifiée le 18 novembre 1987

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁸ et les autres instruments internationaux auxquels le Togo est partie. Ces droits sont également protégés et garantis par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992⁹ et par d'autres textes nationaux à l'instar de la loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques (Loi N° 2001-010 du 16 mai 2011), du Décret N° 2013-013/PR portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public. L'Etat togolais est donc tenu d'assurer l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégés par ces textes, mais aussi de prévenir et de réprimer les violations qui seraient commises par ses agents.

1. Le droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique

La liberté de réunion pacifique est garantie par l'article 21 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques et l'article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Des restrictions raisonnables à ce droit peuvent être nécessaires dans certaines circonstances¹⁰, et "dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte"¹¹. Par conséquent, les interdictions générales, y compris l'interdiction totale de l'exercice du droit de réunion pacifique ou l'interdiction de ces droits dans des lieux précis ou à des moments particuliers, sont intrinsèquement disproportionnées, car elles excluent l'examen des circonstances spécifiques à chaque réunion proposée.¹²

Au niveau national, ce sont les dispositions de l'article 30 de la Constitution du 14 octobre 1992 et de la Loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques qui reconnaissent et encadrent la liberté de réunion et de manifestation.

Selon cette législation nationale, les manifestations sur les voies publiques ou en plein air nécessitent que les organisateurs informent par écrit l'autorité administrative compétente. Cette exigence n'est pas envisagée comme un système d'autorisation préalable pour la tenue de

⁸ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifié le 05 novembre 1982 et déposé le 22 novembre 1982

⁹ Aux termes de l'article 140 de la Constitution togolaise, adoptée par Référendum le 27 septembre 1992 Promulguée le 14 octobre 1992 Révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002, ces instruments constituent une partie intégrale de l'ordre juridique togolais.

¹⁰ Article 14 de la Constitution togolaise : « L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

¹¹ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°31, 2004, para. 6

¹² Voir Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, A/HRC/23/39, para. 63, 24 avril 2013.

manifestations publiques, mais plutôt d'information pour permettre aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la tenue de manifestations sécurisées et pour assurer la protection des manifestants et des non manifestants.

2. Le droit à la liberté d'expression et liberté de presse

Le droit à la liberté d'expression, qui permet notamment à chaque individu de pouvoir s'exprimer librement sur ses opinions, est garanti par les articles 25 et 26 de la Constitution togolaise et par la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication complétée par les lois n° 2000-006 du 23 février 2000, n° 2002-26 du 25 septembre 2002 et n°2004-015 du 27 août 2004 qui fixent le cadre légal de l'exercice de la liberté de presse. Au niveau international ce droit est garanti par l'article 9/1 et 9/2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 19 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

Concrètement, l'article 99 alinéa 2 du code de la presse punit d'une amende les entraves à la liberté de la presse et l'article 130 de la Constitution affirme que « *la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication a pour mission de garantir la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse* ». Ces dispositions garantissent l'effectivité de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme qui dispose que « *toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

Cependant, ce droit peut faire l'objet de restrictions conformément aux conditions fixées par la loi relative « *au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* »¹³

3. Le droit à la vie et à l'intégrité physique

En vertu du droit à la vie et à l'intégrité physique nul ne peut porter atteinte à la vie d'autrui, ni à son intégrité, encore moins les forces de l'ordre et de sécurité. Ce droit est protégé au niveau national par l'article 13¹⁴ de la Constitution ainsi que par les lois n° 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015. Au niveau international, ce droit fondamental est protégé par l'article 4¹⁵ de la Charte Africaine des Droits

¹³ Article 19 (3) a et b du PIDCP.

¹⁴ : Article 13 : « *L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.*

Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie »

¹⁵ Article 4 : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* »

de l'Homme et des Peuples ainsi que par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le nouveau code pénal togolais protège le droit à la vie à travers les articles 165¹⁶ et suivants.

Pour ce faire, l'Etat togolais, aux termes de ces articles, a une obligation toute particulière quant à l'action de ses forces de défense et de sécurité. Selon le Comité des droits de l'homme, « *les Etats parties doivent [...] empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire* ». Dès lors, toute atteinte au droit à la vie doit entraîner de la part des Etats une action, qu'elle soit préventive ou répressive, et quel qu'en soit l'auteur.

Conformément à cet arsenal juridique, le recours à la force et l'utilisation des armes létales doivent être exceptionnelles, quand cela est inévitable, et doivent être proportionnés et associés à des mesures de précaution pour en minimiser les conséquences néfastes. Si le recours à la force peut se révéler nécessaire pour le maintien de l'ordre public, il doit répondre aux principes précités et des mécanismes effectifs de reporting et d'enquête doivent être mis en place.

4. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est garantie sous différentes formes au niveau national. Elle est prohibée par le nouveau code pénal¹⁷ et par l'article 13 de la Constitution de la IV République. En outre, les cas de torture sont réprimés par la loi n°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la police nationale venant renforcer les sanctions disciplinaires en cas de manquement à cette interdiction et par la loi n° 2016-008 du 21 avril 2016 qui a créé un nouveau code de justice militaire afin que les militaires ne puissent pas échapper aux poursuites en cas d'actes de torture.

Au niveau international les articles 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme prohibent de tels actes, de même que l'article 7 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Enfin le Togo a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que le protocole facultatif à cette convention le 20 juillet 2010¹⁸.

¹⁶ En punissant le meurtre d'une peine comprise entre dix (10) et vingt (20) ans de réclusion criminelle et l'homicide involontaire d'une peine entre un (01) et trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende entre cinq cent mille (500 000) et un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

¹⁷ Section 1 du Chapitre IV, des articles 198 à 208.

¹⁸ Afin de se conformer à l'article 2 de la Convention contre la torture le nouveau code pénal togolais, dans ses articles 198 et suivants, punit les actes de torture d'une peine de trente (30) à cinquante (50) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA

La constance juridique de cette volonté de préserver et garantir la dignité de la personne humaine dénote une obligation principale de l'Etat de prendre des mesures pratiques pour que de tels actes ne soient pas perpétrés sur son territoire. Et s'ils viennent à être commis, qu'ils ne soient pas impunis.

5. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes

Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes suppose que chaque individu a le droit de circuler librement. Ce droit est garanti par l'article 13¹⁹ de la constitution togolaise, mais aussi par les textes internationaux tels que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les articles 9 et 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 9/1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au regard de ces dispositions, l'Etat a l'obligation d'assurer la liberté et la sécurité des personnes sous sa juridiction. Il doit les protéger et les laisser jouir de leur liberté tout en assurant l'ordre et la tranquillité publique.

Toute arrestation doit être légale, c'est à dire respecter les procédures établies par la loi et que les personnes arrêtées doivent être informées des raisons de leur arrestation. Elles ont le droit de contacter immédiatement leur famille ou leur conseil et doivent être traduites devant un juge entre 4 jours et 15 jours compte tenu du motif d'arrestation et conformément à l'article 52 du Code de procédure pénale togolais et de la législation régissant des infractions particulières.

6. Les disparitions forcées

Les disparitions forcées, aux termes de la Convention, sont « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* »²⁰. Afin de lutter contre une telle pratique, le Togo a ratifié²¹ cette Convention internationale le 20 décembre 2006. En son article 1^{er}, elle dispose : « *nul ne sera soumis à une disparition forcée* ». Bien plus, « *aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre*

¹⁹ Article 13 constitution : « *L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie* »

²⁰ Article 2 de la Convention

²¹ Le 21 juillet 2014.

ou de menace de guerre, d'instabilité politique ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée »²². Il s'agit d'un principe non dérogeable et sa violation ne peut pas être justifiée.

7. Les droits des réfugiés et des déplacés internes

Le Togo, qui connaît comme chaque pays des flux migratoires, a adopté la loi n°2016-021 du 24 août 2016 portant statut des réfugiés au Togo. Au niveau international l'article 12 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme consacrent également les droits des réfugiés. En outre, la Togo a adhéré, le 1^{er} décembre 1969, à la Convention relative au statut des réfugiés mais aussi à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention Kampala), adoptée le 22 octobre 2009. Enfin le Togo a ratifié, le 15 novembre 2001 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

8. Le droit à une bonne administration de la justice

Une bonne administration de la justice est essentielle pour garantir l'accès à une justice équitable à tout individu. L'article 18 de la Constitution togolaise affirme le droit à la présomption d'innocence en vertu duquel nul ne peut être reconnu coupable tant que sa culpabilité n'est pas établie à la suite d'un procès. L'article 19 alinéa 1 affirme le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le droit d'ester en justice est garanti par l'article 1 alinéa 2 du code de procédure pénale. Les droits de la défense sont garantis par l'article 11 de l'ordonnance n°78-35 du 7 septembre 1978 et le principe de légalité des délits et des peines est garanti par l'article 3 de la loi n°2016-27 du 11 octobre 2016 modifiant la loi du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal. Ces différents droits essentiels à une bonne administration de la justice sont également garantis par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme ainsi que par les articles 8, 10 et 11 la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les articles 9, 10 et 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En outre les personnes détenues sous contrôle judiciaire doivent bénéficier d'un traitement conforme à l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus²³ et ainsi qu'aux autres instruments juridiques relatifs aux conditions de détention.²⁴

²² Article 2 de la Convention

²³ Règles Nelson Mandela

²⁴ Principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 19 décembre 1988, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

II. RAPPEL DES EVENEMENTS MAJEURS SURVENUS PENDANT LA PERIODE REFERENCEE

A. Les manifestations et réunions publiques

Plusieurs manifestations publiques ont été organisées depuis août 2017. Elles ont été organisées par divers acteurs, notamment les partis politiques et les organisations de la société civile. Certaines ont connu des violences, mais la plupart se sont déroulées de façon pacifique. L'arrestation de l'imam ALFA Hassan à Sokodé qui serait proche du leader du PNP a entraîné d'importantes répercussions sur la vie socio politique. De même, les différentes actions du gouvernement ont également eu un impact sur la situation. Enfin, l'initiative du dialogue a contribué à la décrispation de la vie socio politique.

1. Les manifestations et réunions du PNP et de la Coalition de 14 partis de l'opposition

Le 19 août 2017 reste dans la mémoire des Togolais et particulièrement des acteurs sociopolitiques, comme la date de reprise des contestations contre le régime en place avec comme revendication principale, le retour à la constitution de 1992 et le vote de la diaspora. Cinq (5) villes étaient concernées par ces manifestations du PNP à savoir Lomé, Anié, Sokodé, Bafilo et Kara. Seule la ville de Bafilo a connu une manifestation pacifique. Si à Kara la manifestation a rapidement été empêchée par les forces de l'ordre et suivi des arrestations, à Sokodé, à Anié et à Lomé, ces manifestations ont finalement perdu leur caractère pacifique. Des affrontements violents entre forces de l'ordre et manifestants ont été observés, faisant deux (2) morts et plusieurs blessés du côté des forces de l'ordre et des manifestants et une soixantaine de personnes interpellées.

Toutes les autres manifestations qui s'en sont suivies ont été organisées par la Coalition de 14 partis politiques de l'opposition²⁵.

Après le 19 août, un total de quarante et une (41) manifestations ont été organisées sur toute l'étendue du territoire national.

Sur ces quarante et une (41) manifestations, quatorze (14) se sont déroulées pacifiquement et vingt-sept (27) ont été caractérisées par des violences, des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, occasionnant des blessés et des pertes en vies humaines. Il faut noter que ces manifestations étaient organisées simultanément dans les villes indiquées. Plusieurs personnes ont été interpellées, détenues dans les prisons civiles du Togo et jugées. Une grande partie des

²⁵ ADDI, ANC, CAR, DSA, FDR, CDPA, MCD, Parti des Togolais, PSR, PNP, Santé du Peuple, Le Togo Autrement, Les Démocrates, UDS-Togo.

personnes détenues sont libérées au moment de la rédaction de ce rapport. Plusieurs victimes ont été enregistrées dans le cadre de ces manifestations de la Coalition.

A noter aussi, qu'une partie de la diaspora sert de relais à ces revendications en organisant des manifestations dans certaines villes en Europe²⁶, aux Etats Unies²⁷, au Canada²⁸ et en Afrique²⁹.

2. Les manifestations et réunions organisées par le Parti UNIR et les associations affiliées

Pour apporter son soutien et son adhésion à la politique du Chef de l'Etat, le parti Union pour la République a organisé quatre (4) grandes manifestations les 29, 30 août 2017 et les 20 et 21 septembre 2017 à Lomé et dans certaines villes de l'intérieur. Toutes ces manifestations se sont déroulées sans incident.

Par suite, le parti a organisé plusieurs meetings de sensibilisation à Lomé et dans les autres villes. Les militants et sympathisants du parti majoritaire sont descendus dans la rue pour apporter leur soutien au Président de la République. Ils ont pour ce faire, demandé la mise en œuvre des réformes dans la paix.

Certaines associations et mouvements des jeunes et des femmes proches du parti au pouvoir ont organisé à Lomé et dans certaines villes du pays des meetings de sensibilisation à l'endroit de leurs membres et sympathisants.

Ces meetings de sensibilisation sont centrés sur les enjeux de l'heure, sur le vivre ensemble, la non-violence et le civisme. Il s'agit de la Convention des Femmes pour "UNIR"(CFU) le 02 décembre 2017, les 31 janvier 2018 et 03 février 2018. Ces dernières manifestations sont organisées avec les mouvements et associations des jeunes du parti au pouvoir.

Il faut noter que le congrès constitutif du Mouvement des Jeunes du parti UNIR (MJU) a eu lieu le 8 décembre 2017 à Dapaong, placé sous le thème « *Jeunes UNIR, mobilisés et engagés pour le développement* ».

Une autre organisation dénommée Mouvement des Sages de Unir(MSU) a vu le jour le 23 janvier à Kara suite à un congrès constitutif.

²⁶ Paris, Munich, Hambourg, Bruxelles...

²⁷ New York ...

²⁸ Ottawa, Toronto, Québec

²⁹ Libreville, Accra, Cotonou, Lagos , Dakar ...

3. Autres réactions publiques

Suite aux manifestations du 19 août, et 7 septembre 2017, l'église catholique a rendu public une Déclaration officielle. A cette effet, la Conférence des évêques du Togo a présenté un bilan la situation socio politique du pays et exhorté le gouvernement à réaliser les reformes conformément à la constitution de 1992.

S'affichant comme un pont entre les deux protagonistes de la crise, la Coalition des centristes créée le 13 avril 2018 est composée de trois partis politiques de l'opposition la Convention Patriotique Panafricain (CPP) de Francis Ekon, le Parti Démocratique Panafricain (PDP) de Bassabi Kagbara et le Nouvel Engagement Togolais (NET) de Gerry Taama. Ils entendent apporter un souffle nouveau à la situation en dépassant le radicalisme dont fait preuve depuis des années l'opposition traditionnelle.

Le 15 mai 2018, un autre regroupement de six (06) partis politiques, dénommé le Groupe des Républicains Ecologiques du Togo (GRET³⁰), voit le jour. Le GRET entend travailler à la réussite du dialogue politique en cours, au respect des choix du peuple dans les urnes, des institutions de la République et des valeurs d'égalité, de justice sociale et de solidarité entre les citoyens togolais.

Suite aux mouvements de contestations d'août et septembre 2017 certains acteurs, personnalités et organisation de la société civile ont créé le Front Citoyen Togo Debout (FCTD). Son objectif est de contribuer à l'enracinement de l'Etat de droit, la démocratie et la mise en œuvre des reformes. En outre le regroupement a organisé des manifestations publiques, notamment les meetings, conférences de presse et fait des propositions pour une sortie de crise aux Togo. Avant l'ouverture du dialogue le 19 février un nouveau regroupement dénommé le G7³¹ a été créé. Il a pour mission de faire le monitoring du 27^{ème} dialogue politique inter-togolais en se plaçant dans une position d'impartialité à travers l'analyse, l'information et l'alerte.

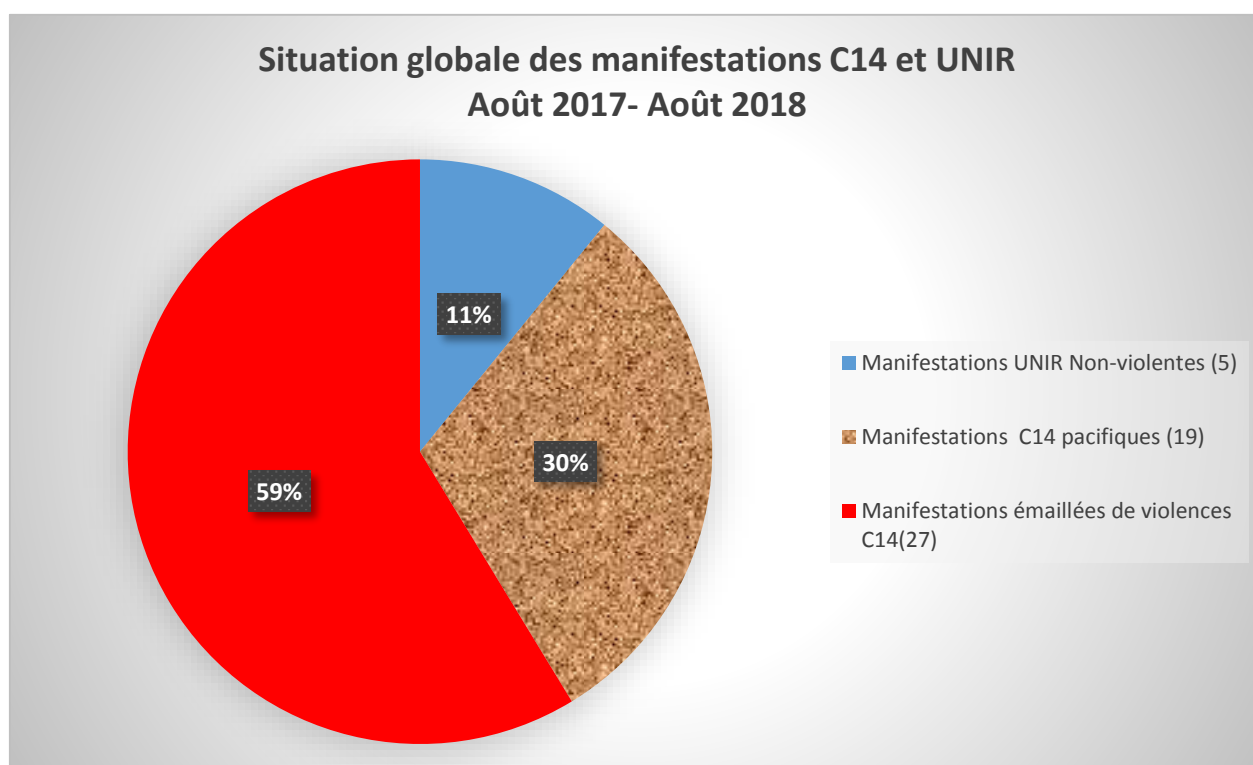
³⁰ GRET se compose du Front National (FN) de Didier Amela, du Mouvement des Républicains Centristes (MRC) de Frederick Abass Kaboua, du Parti pour le Renouveau et le Progrès Social (PRPS) de Michel Mawu-Agbessi, du Parti Togolais pour la Jeunesse (PTJ) d'Amegan d' Almeida, du Parti d'Union pour le Développement Economique et Social (PUDES) d'Essoboziwè Binizi et du Parti Ecologiste Panafricain (PPEP) de Koffi Paley

³¹ Composé du Réseau Ouest Africain pour l'Edification de la Paix (**WANEP-TOGO**), la Concertation Nationale de la Société Civile (**CNSC-TOGO**), l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Togo (**ACAT-TOGO**), le Collectif des Associations de lutte Contre l'Impunité au Togo (**CACIT**), le Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO (**REPSFECO-TOGO**), le Conseil Episcopale Justice et Paix (**CEJP-TOGO**), Solidarité et Action pour le Développement Durable (**SADD**)

B. L'arrestation de l'imam à Sokodé

L'arrestation de l'imam **ALFA Hassan Molla** dans la nuit du 16 octobre 2017 a constitué le point de départ d'une nouvelle vague de contestation dans les villes et de plusieurs cas de violation des droits de l'Homme. Suite à l'arrestation du leader religieux qui serait proche du PNP, la ville de Sokodé a connu de graves violences. Une manifestation spontanée de la population a eu lieu, faisant plusieurs dégâts matériels, caractérisés par la destruction des édifices publics, et privés. Le lendemain, les forces de l'ordre, de sécurité et des militaires déployées pour rétablir l'ordre ont fait plusieurs victimes par bastonnades et des violations des domiciles pour traquer les manifestants.

La ville de Sokodé restera militarisée. Des centaines de population de la ville de Sokodé ont trouvé refuge dans les villages environnants et dans la brousse dans des conditions difficiles pour fuir les représailles des forces de sécurité et des militaires.



Grap 1 : Manifestations de la Coalition : 41 dont 14 non violentes
Manifestations d'UNIR : 05

C. Le dialogue

Depuis le début de la crise, la communauté internationale a appelé les acteurs politiques au dialogue. Sous la facilitation du Président Ghanéen Nana Akuffo-Addo Dankwa, le 19 février 2017, le dialogue s'est ouvert entre les protagonistes de la crise.

Le 14 avril 2018, la CEDEAO lors de sa session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement sur la Guinée Bissau, tenue à Lomé, a officiellement désigné leurs Excellences Nana Akuffo-Addo du Ghana et Alpha CONDE de la Guinée, en qualité de facilitateurs de la CEDEAO, par rapport à la crise togolaise.

Les deux facilitateurs ont reçu de cette conférence, sur la base du protocole additionnel de la CEDEAO, sur la démocratie, la bonne gouvernance, la paix et la sécurité, le mandat d'aider les protagonistes à trouver une solution à la crise socio-politique que connaît le Togo et qui menace la paix et la stabilité du Togo et de la sous-région.

Le 27 juin 2018 à Lomé, s'est tenue la 4^{ème} rencontre du dialogue en présence des deux facilitateurs et du Président de la Commission de la CEDEAO, M. Monsieur Jean-Claude BROU.

Dans leur communiqué final sanctionnant les travaux de la journée, les facilitateurs ont encouragé les autorités togolaises à poursuivre la libération des personnes arrêtées pendant les manifestations, à suspendre les préparatifs des élections, à étendre le droit de manifester à l'ensemble du territoire national dans le respect de l'ordre public et des lois en vigueur, en particulier dans les villes de Sokodé, Bafilo, Tchamba et Mango. Ils ont invité les citoyens à aider les autorités compétentes à trouver les armes emportées lors des manifestations.

Le 19 juillet 2018, le Commissaire à la paix et à la sécurité de la CEDEAO, le Général Francis Béhanzin a rencontré la C14 et le parti au pouvoir l'Union pour la République (UNIR) en vue de rapprocher les positions des protagonistes mais cette énième tentative n'a pas porté ses fruits.

Lors de la 54^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé le 31 juillet 2018, une feuille de route contenant plusieurs recommandations pour une sortie de crise définitive a été rendue publique à l'endroit des protagonistes. Parmi ces recommandations, la CEDEAO indique la date du 20 décembre 2018 pour les élections législatives.

D. Les actions du gouvernement³²

Suite aux manifestations des 04 et 05 octobre 2017 qui ont connu des débordements³³ de la part des manifestants et la riposte des forces de l'ordre, le gouvernement, par l'entremise du ministère de la sécurité, du ministère de l'administration territoriale et du secrétariat d'Etat aux droits de l'Homme, a mis en place un dispositif pour l'observation des manifestations. Des réunions préliminaires ont été organisées entre le gouvernement et les organisateurs des manifestations en associant les organisations de défense des droits de l'Homme³⁴. Dans le cadre de ce dispositif, un groupe d'officiers a été chargé de faire l'observation des manifestations en vue de pouvoir rendre compte des dérapages de la part des manifestants et violations des droits de l'Homme constatées.

Une séance de débriefing est organisée à la fin des manifestations au ministère de la sécurité et de la protection civile avec les officiers observateurs, les organisateurs, les défenseurs des droits de l'Homme et parfois les journalistes.

III. TYPOLOGIE DES ATTEINTES ET DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Atteintes à la liberté de manifestation et de réunion

1. Les interdictions de manifestations

Entre le 19 août 2017 et août 2018, plusieurs cas d'entraves et de violation de la liberté de manifestation et de réunion ont été constatés, d'abord par le biais des interdictions générales et à l'occasion de la définition des itinéraires.

En ce qui concerne les interdictions générales et systématiques, elles ont eu lieu dans trois villes à savoir Sokodé, Bafilo et Mango.

A Sokodé, depuis la manifestation du 19 août 2017, aucun projet de réunion et de manifestation publique n'a pu obtenir l'approbation des autorités compétentes nationales ou locales. Les manifestations ont été purement et simplement interdites dans cette ville. Au moment même de la finalisation de ce rapport, le CACIT n'a pas constaté une levée officielle de l'interdiction de manifester dans cette ville. D'ailleurs, pendant toute cette période, toute tentative de manifester

³² Cf Page 51, Para 2

³³ Le non-respect de l'itinéraire prévu avec sit-in, des casses, des brûlures de pneus, des blocages des artères, des empêchements des non manifestants à vaquer à leurs préoccupations.

³⁴ Ces réunions ont lieu notamment avec Amnesty International, le Forum des Organisations de défense des droits de l'Enfant au Togo, l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Togo), le CACIT et la commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

était dispersée et réprimée par des forces de l'ordre et de sécurité et les militaires déployés dans ces villes. Par exemple, le 06 novembre 2017, soit 24 heures avant le début des manifestations prévues au niveau national les 7, 8 et 9 novembre 2017, le gouvernement n'avait pas officiellement interdit les manifestations dans aucune des localités prévues pour accueillir les manifestations. Mais selon nos investigations, à Sokodé, la veille de la manifestation, le préfet de Tchaoudjo aurait invité les organisateurs pour les informer de l'interdiction desdites manifestations pour le compte de la ville de Sokodé. Le gouvernement par la voix du ministre de la sécurité³⁵ a déclaré le 07 novembre que « *c'est pour des raisons de sécurité que ces manifestations ont été interdites par l'autorité locale en raison de la circulation de certaines armes arrachées auprès des militaires dans la nuit du 16 octobre et après la destruction du commissariat de police de Sokodé le 19 août 2017* ».

De même, à Bafilo et à Mango, depuis les manifestations des 20 et 21 septembre 2017 émaillées de violences, toutes les autres manifestations organisées notamment par la Coalition étaient réprimées et dispersées.

En ce qui concerne les interdictions de manifester pour des raisons d'itinéraire, il faut aussi souligner que les manifestations du PNP du 19 août 2017, ont fait l'objet d'interdiction pour raisons d'itinéraires choisis par les organisateurs dans les villes de Lomé, Anié, Sokodé et Kara.

Il en a été ainsi des manifestations de la Coalition du 28 décembre 2017, des 11, 12 et 25, 26 et 28 avril 2018, lesquelles ont été empêchées par les forces de sécurité et les militaires déployés dans certaines rues de Lomé³⁶. Les forces de sécurité ont fait usage des grenades lacrymogènes et balles en caoutchouc, faisant au moins une dizaine de blessés dont un journaliste.

Le 11 avril, à Sokodé la manifestation de la Coalition a été réprimée. Les forces de l'ordre ont fait un usage disproportionné de la force faisant au moins une perte en vie humaine : En effet, monsieur A.A. qui aurait subi des traitements cruels inhumains ou dégradants en lien avec cette manifestation, a succombé des suites de ses blessures le 14 avril 2018.

Dans la mesure où ce sont les autorités elles-mêmes qui avaient proposé ces itinéraires, l'argument tiré du non-respect des itinéraires ne peut être soutenue et s'analyse en une remise

³⁵ Interrogé sur une radio de capitale (Victoire Fm)

³⁶ Il s'agit des itinéraires prévus par les organisateurs

en cause du droit de manifester puisque depuis plus de six (06) mois ce sont les mêmes itinéraires qui ont été empruntés par les manifestants³⁷.

De même, les interdictions générales de manifestations imposées *de facto* ou *de jure* dans certaines localités au Togo semblent injustifiées et disproportionnées au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public et sont contraires au droit international relatif aux droits de l'Homme et à l'article 30 de la Constitution Togolaise.

Sur un autre plan, le CACIT a noté le non-respect par les autorités administratives compétentes du délai légal de 72 heures pour la notification d'une mesure portant interdiction d'une manifestation projetée.

Par exemple, le 07 avril 2018, le Front Citoyen Togo-Debout (FCTD), prévoyait d'organiser un meeting d'information devant le Collège du Plateau à Lomé. Le président de la Délégation Spéciale de la ville de Lomé a transmis seulement la veille de la manifestation un arrêté d'interdiction, en violation de l'article 14³⁸ de la loi du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations publiques pacifiques.

De même, le 28 juillet 2018, ce même regroupement avait prévu d'organiser un meeting d'information dans un quartier de Lomé, mais cette activité a été interdite par le Président de la délégation spéciale par un courrier la veille de l'activité. Ici aussi, l'action de l'autorité est contraire à la loi du 16 mai 2011.

2. Les contre-manifestations

A Kara, les 6 et 20 septembre 2017, la Coalition de 14 partis de l'opposition a prévu une manifestation publique pacifique. Au point de rassemblement devant les affaires sociales de Kara, les partisans de la Coalition ont été empêchés de faire la manifestation. Ils ont été bastonnés, agressés par des individus à visage découvert munis des armes blanches (bâtons, barres de fer) qui se réclameraient du parti Union pour la République en présence des forces de l'ordre.

Cette pratique a également été observée le 02 décembre 2017 à Niamtougou. En effet, le secrétaire général d'ADDI le Docteur WALA Kperkouma, avait prévu d'organiser une

³⁷ Les autorités administratives avaient argué de plaintes de riverains des artères empruntées par les manifestants

³⁸ Les observations, recommandations et constatations de l'autorité administrative compétente sont notifiées aux organisateurs, par remise en mains propres contre récépissé, par télécopie ou par tout autre moyen écrit avec accusé de réception, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la tenue de la réunion ou de la manifestation.

manifestation pacifique publique³⁹ pour le compte de la Coalition dans la ville. Cette manifestation a été empêchée par des individus, en présence des forces de l'ordre et de sécurité.

Les 18, 19 et 20 octobre 2017, la Coalition de 14 partis de l'opposition a prévu organiser des manifestations à Lomé et dans certaines villes de l'intérieur. Ces manifestations n'ont pu se tenir en raison d'une interdiction de manifester en semaine prise par le ministre de l'administration territoriale. Le fait marquant de ces journées reste la sortie des individus cagoulés⁴⁰ aux côtés des forces de sécurité qui, munis d'armes blanches, violentaient et terrorisaient les participants aux manifestations. Ces individus ont été qualifiés par la presse et les partis d'opposition comme des miliciens à la solde du parti au pouvoir. Quant au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, il les a qualifiés de "groupes d'autodéfense".

Les investigations du CACIT n'ont pas pu lui permettre d'identifier formellement l'identité de ces individus. Toutefois, le mode opératoire, les moyens et l'inertie des forces de sécurité présentes pendant la commission de ces actes, la tentative de justification du ministre de la sécurité et de la protection civile et au surplus le silence observé de la part des autorités devant ces faits, font penser que ces groupes ont opéré avec le consentement tacite des autorités du pays.

Quoiqu'il en soit, ces agissements constituent des entraves à la liberté de manifester et les autorités sécuritaires, par leur inaction ont entravé cette liberté.

B. Atteinte au droit à la vie

Depuis le 19 août 2017, le CACIT a documenté dix-neuf (19) cas de décès en lien avec la crise politique qui secoue le pays. Dix-sept (17) civils dont quatre (04) mineurs et deux (02) militaires.

D'abord, on distingue les civils morts par balles dans le cadre des manifestations organisées par la Coalition de l'opposition. On peut citer à titre illustratif les cas de **B. O. et de M. A. morts par balle à Sokodé le 19 août 2017**, **Y. A.** tué à Mango le 20 septembre 2017 et du jeune élève de 13 ans **K. J. Z.** mort par balle à Lomé le 18 octobre 2017.

Ensuite, les civils morts des suites des mauvais traitements et autres peines cruels ou dégradants des forces de l'ordre et de sécurité et des militaires **comme M. R.**⁴¹ âgé de 14 ans mort le 22 septembre au **CHR de Sokodé**, et le cas d'**A. A.** décédé le 14 avril 2018 des suites de ses blessures infligées par les forces de l'ordre et de sécurité le 11 avril à Sokodé lors des

³⁹ Aucune observation des autorités locales n'a été faite dans le cadre de cette manifestation

⁴⁰ Ces individus sont milices selon l'opposition. Ils ont contribué à réprimer les manifestants qui tentaient de se regrouper dans certains quartiers de Lomé

⁴¹ Il a été passé à tabac par les militaires et forces de sécurité à Bafilo le 21 septembre et transporté au CHR de Sokodé.

manifestations. Le cas d'**I. B.** et de **M. A.**, décédés suite aux mauvais traitements subis de la part des forces de l'ordre et militaires qui sécurisaient la ville de Sokodé suite à l'arrestation de l'Imam Alfa Hassan.

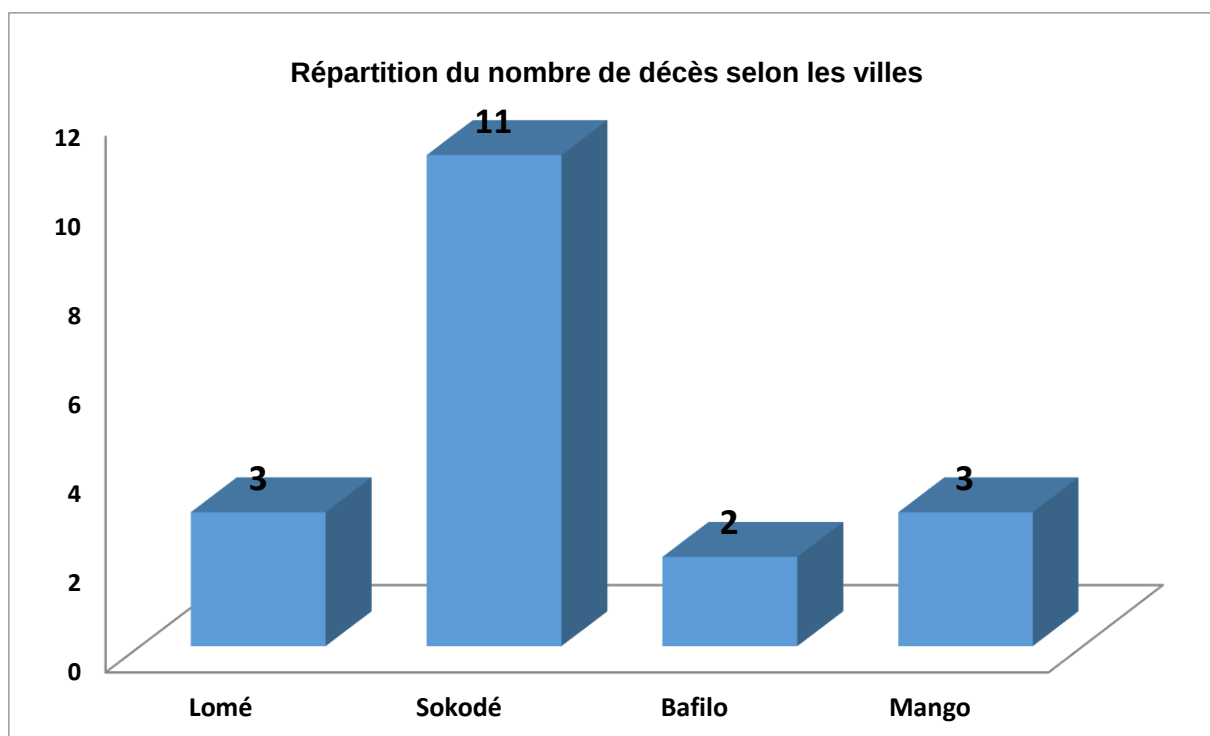
Enfin, il y a des personnes décédées dans des circonstances non élucidées comme les deux (02) militaires retrouvés morts à Sokodé dans la nuit du 16 octobre 2017, suite à l'arrestation de l'Imam ALFA Hassan Mollah et des manifestations spontanées qui s'en sont suivies. Pour la hiérarchie des deux (02) militaires, ces derniers auraient été tués par les partisans de l'opposition. A l'inverse, les partisans de l'opposition estiment qu'ils auraient été tués par leurs frères d'armes. On note également les cas de **S. N. B. et de Y. S. A.** qui seraient décédés par noyade dans le fleuve Oti le 20 septembre 2017. Mais les circonstances exactes de leur décès ne sont pas encore connues.

D'autres cas méritent également clarification : **Monsieur N.**, professeur d'allemand au Lycée de Tchawanda⁴² de Sokodé, serait décédé d'une crise cardiaque le 21 octobre 2017 qui serait suite à l'inhalation des gaz lacrymogènes.

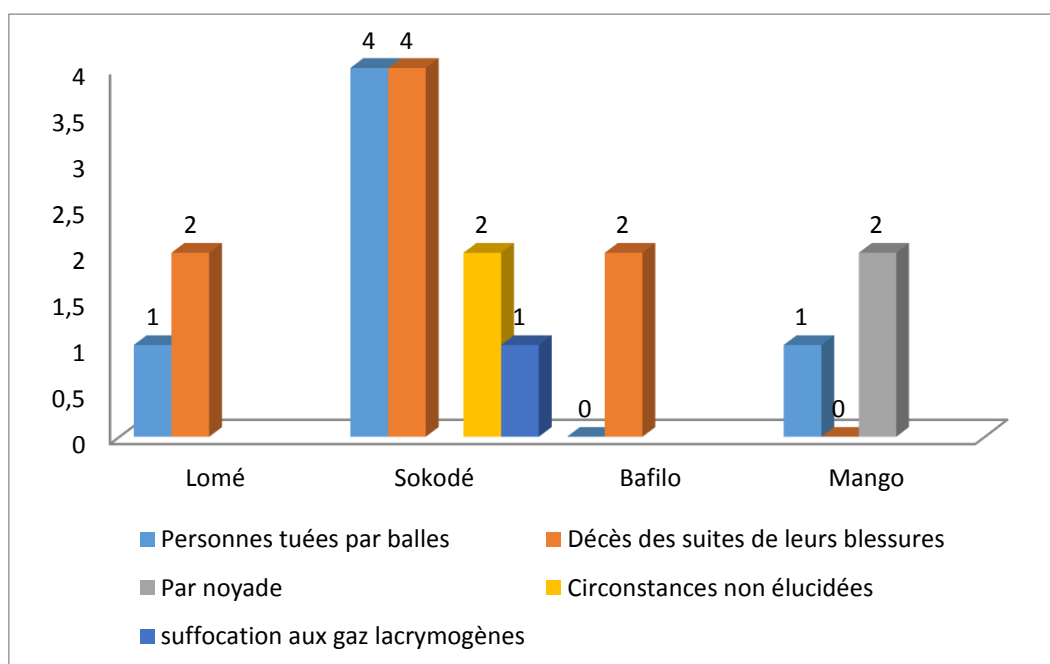
Bien que certains incidents documentés par le CACIT se soient déroulés lors d'affrontements avec des manifestants violents, comme à Sokodé le 19 août 2017, les informations collectées dénotent d'un usage excessif et disproportionné de la force, avec notamment l'utilisation d'armes létales et de balles réelles, tirées sur les parties supérieures du corps par les forces de défense et de sécurité togolaises. L'utilisation d'armes létales par des forces de défense et de sécurité contre des manifestants viole les droits garantis par le droit international ainsi que par la Constitution togolaise et est contraire aux standards internationaux régulant l'usage de la force et des armes à feu par les agents de maintien de l'ordre. De plus, plusieurs victimes ont été blessées des suites des traitements cruels, inhumains ou dégradants subis lors de leur arrestation ou de leur détention, en violation des normes internationales et du droit togolais⁴³.

⁴² Il serait asthmatique

⁴³ Le droit à la vie est garanti par l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), l'article 6 (1) du PIDCP, l'article 6 de la CDE, et l'article 10 de la CPDH. L'article 13 al. 2 de la Constitution togolaise énonce clairement que « Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie.



Grap 2 : Situation des décès par ville



Grap 4 : Bilan et cause de décès

C. Les atteintes à l'intégrité physique

Du 19 août 2017 au 19 août 2018 plus de trois cent cinquante (350) blessés ont été enregistrés. Ces blessés sont le fait de la répression des forces de l'ordre et de sécurité et des militaires

chargés du maintien et du rétablissement de l'ordre public lors des manifestations ou en dehors comme le cas au lendemain de l'arrestation de l'Imam ALFA Hassan Mollah. Lors des manifestations à Sokodé, Bafilo, Mango et Lomé, le CACIT a enregistré des cas graves du fait des mauvais traitements par eux subis.

Le CACIT a pu écouter les victimes et témoins qui ont fait cas d'atteinte à l'intégrité physique de leur personne. Le sieur A.O, molesté, trainé dans la rue par les forces de l'ordre à Sokodé le 19 août 2017, le cas d'A. A. le 21 septembre à Bafilo, atteint à l'abdomen par balle blanche, et de Z.S.A un mineur de 8 ans atteint par balle blanche, frappé avant d'être jeté dans la brousse le 21 septembre 2017.

A Lomé, le 18 octobre 2018, le sieur **S.K.** lors de la manifestation interdite en semaine, a été bastonné, molesté. Conséquence, il a eu l'œil gauche crevé, il est devenu borgne du fait des agissements des forces de l'ordre et de sécurité. A Lomé, plusieurs blessés par balles ont été également enregistrés durant la période référencée. On note le cas de **L.N.A.**, et **A.K** grièvement blessés le 28 décembre 2017 à Dékon alors que le cortège des manifestants venait à peine de s'arrêter sur les lieux. Les forces de l'ordre ont fait usage de grenades lacrymogènes, des bastonnades sur les manifestants pour les disperser.

Le cas de **A. N.**, passé à tabac par les militaires dans la nuit du 26 au 27 octobre 2017, est tout aussi illustratif des violences qui ont émaillé les mouvements de contestations en marge des manifestations. En effet, A.N après avoir été enlevé de son domicile où les militaires avaient fait irruption, a été emmené à quelques encablures de là, pour le passer à tabac aux fesses, aux mollets et aux jambes. Allongé à plat ventre, il fut battu jusqu'à perdre connaissance. Ces coups répétés et l'absence de soins ont causé une nécrose de la peau aux endroits où il avait été battu, causant plus tard des plaies nécessitant des soins intensifs.

Le 12 avril 2018, à Kpalimé, à l'appel de la Coalition de l'opposition pour une manifestation, les forces de l'ordre et de sécurité ont réprimé les manifestants faisant une vingtaine de victimes. Cinq (05) victimes rencontrées déclarent avoir subi des traitements, cruels, inhumains et dégradants. Mme D.A.F. : battue au dos par les forces de l'ordre au carrefour de la direction préfectorale de l'action sociale alors qu'elle essayait d'éteindre le feu des barricades sur la demande des forces de sécurité, D. S. (24 ans) : apprenti chauffeur, battu et piétiné jusqu'à perte de connaissance quand il déchargeait son véhicule à Agoekondzi non loin du marché de Kpalimé. Il a été hospitalisé pendant trois (03) jours et continue par avoir des selles sanguinolentes.

Le 09 novembre 2017, une caravane conduite par certains artistes proches de la Coalition de l'opposition a été violemment dispersée à Agoè, à coups de balles en caoutchouc et de grenades lacrymogènes, près du *Grand Pont*, faisant un blessé grave⁴⁴.

Trente-sept (37⁴⁵) personnes ont été arrêtées les 19 et 20 août 2017 à Lomé dans le cadre des manifestations du PNP. Elles affirment avoir été conduites au Service de Renseignements et d'Investigations (SRI). De l'arrestation au dépôt en prison, elles ont subi des mauvais traitements et des intimidations. Elles ont été menottées, bastonnées à coup de matraques, de fouet et de Rangers (bottes militaires). Elles ont été affamées pendant 24 heures et n'ont reçu aucune visite.

Le CACIT a pu visiter ces détenus et corroborer leur témoignage en constatant les blessures encore visibles sur leurs corps (dans le dos, au visage, sur les jambes etc.)

Les autorités responsables de l'application de la loi peuvent faire usage de la force dans l'exécution de leurs obligations. Mais contrairement aux activités ordinaires dont ils ont la charge, l'utilisation de la force doit toujours être exceptionnelle. Les violentes répressions du 19 août 2017, à Sokodé, à Anié, à Lomé, à Mango le 20 et 21 septembre 2017, à Lomé et à Sokodé le 7 septembre 2017 et 18 et 19 octobre 2017 sont des exemples illustratifs de l'usage excessif⁴⁶ de la force en violation de la législation en vigueur en matière du maintien d'ordre au Togo et des engagements pris par l'Etat Togolais au plan international.

D. Violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Durant la crise politique, il a été constaté plusieurs arrestations et détentions qui peuvent être qualifiées d'arbitraires. Le CACIT a enregistré plus de cinq cent (500) arrestations depuis le début de la crise. Ces arrestations sont intervenues dans la quasi-totalité des villes du pays où des manifestations ont été organisées. Les forces de sécurité n'ont pas toujours fait la distinction entre les manifestants en violation de la loi ou non et les simples passants (non manifestants) y compris les élèves en tenue de classe.

⁴⁴ Monsieur R.S. a été admis à une clinique et est actuellement sous traitement. Il a été assisté par le CACIT pour porter plainte contre les présumés agresseurs.

⁴⁵ 27 ont été déposés à la prison civile de Lomé et les 10 autres relâchés pour insuffisance de charge

⁴⁶ Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois restreignent l'usage de la force et des armes à feu par les représentants de la loi, « *qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention* ». Ces textes prévoient notamment que cet usage doit être « **nécessaire** », à savoir qu'aucun autre moyen ne peut être utilisé pour prévenir un crime ou détenir un suspect, « **légitime** », c'est-à-dire destiné à prévenir des crimes ou conduire des arrestations prévues par la loi, et « **proportionnel** » à l'objectif poursuivi, la gravité de l'acte qu'il entend réprimer et la dangerosité de l'individu qu'il entend arrêter. Ces conditions s'appliquent à toute situation dans laquelle les responsables de l'application des lois sont obligés d'avoir recours à la force, notamment dans la gestion de manifestations publiques

A Lomé, trente-sept (37⁴⁷) partisans du PNP ont été arrêtés les 19 et 20 août 2017 pour avoir manifesté même sans violence⁴⁸. Ils ont été détenus au Service de Renseignements et des Investigations (SRI) où ils ont déclaré avoir été maltraités puis déposés à la prison civile de Lomé. Après le jugement, ils ont été condamnés entre trois (03) et douze (12) mois pour rébellion, vol, et voie de fait.

A Kara, le 19 août 2017, dix (10) membres du PNP ont été arrêtés, alors qu'ils se dirigeaient vers le lieu de rassemblement. Ils ont été présentés au procureur, qui les a inculpés et déférés à la prison civile de Kara. Ils ont été par la suite jugés et condamnés à trois mois de prison.

Messieurs K.M. K E, et A. T du mouvement Nubueké arrêtés respectivement les 19 et 26 octobre 2017, notamment pour groupement de malfaiteurs et incitation à la violence.

Les sieurs T. B. et N. membres du PNP ont fait l'objet d'une détention arbitraire. Le 26 décembre 2017, trois militants du PNP dont le sieur N. M. résidant aux États-Unis en séjour à Lomé ont été arrêtés à Djagblé puis présentés devant le procureur le 02 janvier 2018. Celui-ci a ordonné leur dépôt à la prison civile de Lomé le même jour. Le 11 avril 2018 à Kpalimé vingt (20) personnes ont été arrêtées⁴⁹.

Dans la nuit du 21 avril 2018, Monsieur G.A, délégué national aux Affaires Intérieures au sein de Parti des Togolais, a été victime de brutalité et de violence de la part des forces de sécurité⁵⁰, en dépit de la présentation de ces pièces d'identité.

Même si l'arrestation des manifestants violents est légitime, les arrestations massives et indiscriminées de centaines de personnes sont arbitraires et contraires aux standards internationaux des droits de l'Homme.

Un phénomène inquiétant de rafles a grandi au cours de la crise, entre les mois d'avril et mai 2018. En effet au-delà des arrestations lors des manifestations, plusieurs arrestations massives ont eu lieu notamment dans les quartiers de Bè et d'Agoè parfois à la veille des manifestations comme dans la nuit du 13 avril 2018, durant laquelle plus d'une centaine de personnes auraient été arrêtées à partir de 18h par des forces mixtes (militaires et forces de l'ordre) dans les quartiers d'Agoè, Bè et conduites à la gendarmerie sous le motif d'un contrôle d'identité. Le 14 avril une équipe du CACIT s'est présentée à la gendarmerie pour vérifier ces allégations. Elle n'a pas eu accès, les agents présents ayant refusé de donner accès à l'équipe.

⁴⁷ 10 ont été libérés pour insuffisance de charge

⁴⁸ La manifestation de Lomé le 19 août n'a pas connu de violence de la part des manifestants.

⁴⁹ 19 libérés le lendemain ; 1 en détention à la prison civile de Kpalimé (secrétaire du PNP, M. Y. A.

⁵⁰ Ces agents seraient en mission d'un contrôle de routine dans la nuit

E. Cas de Torture et mauvais traitements cruels, dégradants et inhumains

De 19 août 2017 à 19 août 2018, plusieurs cas d'allégations ont été portés à l'endroit du CACIT. Parmi ces cas, l'organisation a pu documenter certains et estime que dix-huit (18) cas s'apparentent à des actes de torture et de mauvais traitements. Certaines victimes rencontrées dans les prisons civiles de Lomé, Atakpamé, Sokodé et Dapaong déclarent avoir subi ces actes. Les actions de monitoring du CACIT ont permis de constater des traces de blessures sur la peau, dans le dos, au visage, des fractures de jambes et des plaies à la tête. A Sokodé, trois (03) personnes sont mortes des suites de leurs blessures, consécutives aux actes de torture et de mauvais traitements en octobre suite à l'arrestation de l'Imam ALFA Hassan.

Certaines victimes gardent toujours les traces des actes de torture et de mauvais traitement qu'elles ont subis. Arrêtée lors de la marche du 07 septembre 2017 aux environs de 22 heures au niveau de la Colombe de la Paix à Lomé, madame **S.A** a été rouée de coups, et trainée par terre jusque dans les locaux de la DCPJ par environ dizaine de policiers et gendarmes, pour avoir participé à la manifestation de la Coalition de l'opposition. Elle présentait un état très inquiétant avec une plaie au niveau de la fesse droite laissant nu les éléments osseux sous-jacents⁵¹.

A Sokodé, madame **K. Z**, le 29 octobre 2017, suite à l'annonce de l'Imam du quartier de Tchawanda qui a déclaré le retour au calme dans la ville, elle est sortie pour aller chercher à manger. Elle a alors été arrêtée, molestée et passée à tabac par les militaires avant d'être conduite à la brigade avec plusieurs séquelles dont des blessures dans le dos et sur les bras.

Le jeudi 28 décembre 2017, au cours des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants, Monsieur **A.N.** a été arrêté à Déckon par les policiers et gendarmes, immobilisé au sol, molesté, piétiné avec leurs chaussures rangers puis jeté dans la voiture de la gendarmerie et conduit au SRI. C'est dans ces mêmes conditions que **M.K.** a également été arrêté. Il a été tabassé, à l'aide des bâtons et crosses de fusil, trainé par terre, menotté avant d'être jeté dans leur voiture pour le SRI. Par ailleurs, ils ont été piétinés et ont reçu des coups de chaussures rangers dans la voiture durant leur transfèrement au lieu de garde à vue. Ces agissements, même s'ils ont eu lieu dans le cadre du maintien et du rétablissement de l'ordre public ne sauraient justifier l'extrême violence des forces de sécurité et des militaires censés protéger les populations. Ces actes sont contraires aux dispositions pertinentes reconnues par le Togo en matière d'interdiction de la torture.

⁵¹ Rapport médical en date du 11 septembre 2017.

F. Cas de disparitions forcées

L'article premier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que « *Nul ne sera soumis à une disparition forcée* ». L'article 2 insiste sur le fait qu' « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée* ».

Le CACIT, dans le cadre de l'exercice de sa mission a été saisi pour la disparition de deux personnes. En effet, d'après le plaignant, le 18 octobre 2018, les sieurs A.K. et A.A. résidents à Tsévié⁵², commerçants venus à Lomé pour livrer de la boisson locale ont été arrêtés par des policiers et mis dans une voiture de la police nationale pour une destination inconnue. A ce jour, nos investigations dans les centres et lieux de détention, auprès du Procureur Général et du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile n'ont pas permis de les retrouver. Ceci est une violation de l'article 1^{er} de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre toutes les Disparitions Forcées.

Cette situation s'apparente à une disparition forcée et constitue une violation de l'article 1^{er} de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre toutes les disparitions forcées.

G. Les atteintes à la liberté d'expression, d'opinion et d'information

Les 06 et 07 septembre et les 20 et 21 septembre 2017, la Coalition de l'opposition togolaise avait appelé à manifester à Lomé et dans plusieurs villes du Togo pour réclamer la mise en œuvre des réformes, notamment le retour à la constitution de 1992 et le vote de la diaspora. Avant et durant les périodes du 05 au 10 et du 20 au 21 septembre précédents ces manifestations, l'on a observé, la coupure de l'internet, la suspension générale des services de messageries téléphoniques et de la 3G. Ainsi, de nombreux utilisateurs n'arrivaient plus à accéder à Facebook et WhatsApp, deux réseaux sociaux qui facilitent la diffusion de l'information. Des perturbations ont également été constatées sur les réseaux des deux opérateurs téléphoniques opérant au Togo⁵³. Seul le réseau filaire fonctionnait normalement.

⁵² Ville situé à environ 25 km au nord de Lomé

⁵³ Togocel et Moov

Selon le ministre de la Fonction Publique⁵⁴, porte-parole du gouvernement, sur les ondes de Victoire FM, une radio privée de la capitale, « *Pour des raisons de sécurité, il est important de prendre des dispositions sur les communications au Togo* ».

Cette restriction inopinée de l'accès internet, constitue une atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information. C'est une violation des cinq (05) premiers principes de la Déclaration de l'Union Africaine sur la gouvernance de l'Internet adoptée le 18 octobre 2016 à Durban ainsi que la résolution A/HRC/32/L.20 à laquelle le Togo est partie. Il faut rappeler que le Conseil des Droits de l'Homme reconnaît aussi l'accès à l'internet comme un droit humain⁵⁵.

S'agissant, de la couverture médiatique des manifestations, certains journalistes ont été victimes de violations diverses. Le 07 septembre 2017, Sylvio Combey, journaliste freelance, reporter d'images pour des chaînes internationales dont France 24 et Al-Jazeera, a vu sa caméra retirée par un agent des forces de l'ordre pour motif qu'il les filmait. De même, la correspondante de TV5 Monde et France 24, Emmanuelle SODJI s'est vue retirer son accréditation et contrainte de quitter le Togo. Ces actes de violences commis par les forces de l'ordre et de défense sur les journalistes à chaque manifestation ont été dénoncés par le ministre de la communication et de la formation civique. A ce jour, les auteurs n'ont jamais été identifiés pour être sanctionnés.

H- La situation des réfugiés et des déplacés internes

Après les manifestations violentes de Mango, de Sokodé et de Bafilo et face à la répression des forces de l'ordre et de sécurité, certains résidents ont dû fuir lesdites localités pour se réfugier dans les pays voisins⁵⁶ et d'autres se sont déplacés vers certaines localités du pays.

Malgré la persistance d'informations établissant le déplacement et le départ en exil de plusieurs centaines de personnes, le CACIT n'a pas été en mesure que de confirmer la situation des réfugiés togolais au Ghana.

⁵⁴ Monsieur Gilbert Bawara

⁵⁵ Les cinq (05) premiers principes de la Déclaration de l'Union Africaine sur la gouvernance de l'Internet adoptée le mardi 18 octobre 2016 à Durban ; l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; -Articles 1, 2, 4, 5, 8, 10, 12 et 15 de la Résolution A/HRC/32/L.20 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; Articles 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; La résolution A/HRC/32/L.20 du Conseil des Droits de l'Homme in fine qui reconnaît l'accès à l'internet comme un droit humain ; Articles 2, 3, 9 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Articles 6, 9, 19 et 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; -Articles 2, 4, 6, 8 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; Principes fondamentaux de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 ; Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ; -Articles 13, 14 et la première disposition de l'article 15 de la Constitution Togolaise et des articles 2, 3, 4 et 9 de la loi togolaise fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique.

⁵⁶ Ghana, Bénin etc

Une visite au Ghana, lui a permis de constater, qu'à la date du 10 octobre 2017, 496 togolais répartis comme suit : 285 hommes, 104 femmes, 50 garçons et 57 filles, tous originaires de Mango se sont réfugiés dans le district de Chereponi au Nord Est du Ghana.

I - Atteinte à l'administration de la justice

1. Condition d'arrestation et de détention

Les personnes interpellées durant la crise, ont eu des traitements divers. Certaines, dès leur arrestation jusqu'à leur incarcération ont subi des violences de la part des forces de sécurité. A Lomé, le 19 août les manifestants du PNP arrêtés à Agoè dans le cadre de la manifestation ont été conduits au SRI pour certains et d'autres à la gendarmerie nationale. Sur les vingt-sept (27) interpellés et déposés à la prison civile de Lomé sous mandat de dépôt, 15 ont déclaré avoir subi des mauvais traitements. Ils n'ont pas eu la visite de leurs parents, n'ont rien mangé pendant 24h. Certains alors qu'on les conduisait au SRI, ont été piétinés par les forces de sécurité à l'aide des chaussures de fonction, frappés, pour avoir participé à la manifestation et roués de coups.

A Anié, la même date, neuf (09) personnes avaient été arrêtées lors des manifestations. Avant d'être amenées au Parquet à Atakpamé, elles ont subi des bastonnades, des intimidations et insultes à la gendarmerie d'Anié.

A Lomé, le 28 décembre, neuf (09) personnes ont été interpellées et conduites au SRI. Elles n'ont pas eu la visite de leurs parents ni de leurs avocats. Toutes déclarent avoir subi des mauvais traitements, bastonnade, usage de chaussures rangées dans les véhicules les amenant au SRI.

A Mango, les 20 et 21 septembre 2017, au moins 18 personnes ont été interpellées et conduites à la prison civile de Dapaong. Ces personnes entendues ont déclaré avoir subi des bastonnades, des sévices corporels. Une visite du CACIT, le 11 septembre 2017 à la prison civile de Dapaong, a permis de constater des blessures sur plusieurs détenus, des fractures de jambes etc. Ces agissements des forces de sécurité sur des personnes en état d'arrestation et de détention sont en violation des règles minima sur les conditions de détention.

2. Procédure et procès

Le 29 août 2017, toutes les personnes arrêtées les 19 et 20 août 2017 ont été jugées de façon synchronisée, à Lomé, Atakpamé⁵⁷ et Kara⁵⁸. Les personnes jugées déclarent avoir été

⁵⁷ Le même jour devant le tribunal d'Atakpamé, sept (7) personnes sont condamnées à soixante (60) mois ferme et deux (2) libérées

⁵⁸ A Kara, toujours à la date du 29 septembre après le procès, les neuf (9) personnes ont été condamnées à entre 8 et 12 mois ferme

interrogées sans leurs avocats. Plusieurs d'entre elles, n'ont pas bénéficié d'avocat durant toute la procédure.

Ainsi, à Lomé lors du procès devant le tribunal de première instance de Lomé douze (12) personnes ont été libérées et quinze (15) condamnées, entre dix (10) et douze (12) mois.

A Sokodé le 04 septembre 2017, vingt et une (21) personnes arrêtées le 19 août et placées sous mandat de dépôt, ont été accusées de violence envers les représentants de l'autorité publique, trouble à l'ordre public, vol aggravé, rébellion, destruction, détérioration et dégradation des biens publics et privés. Quatorze (14) personnes ont été jugées dont huit (08) libérées et six (06) condamnées à soixante (60) mois ferme, parmi lesquelles une femme à vingt-quatre (24) mois dont huit (08) mois de sursis.

Au tribunal de Dapaong, le 29 septembre 2017, neuf (09) personnes arrêtées à Mango les 20 et 21 septembre, pour rébellion, trouble aggravé à l'ordre à l'ordre public, dégradation de biens publics et privés. Toutes ont été condamnées entre 24 et 60 mois. La procédure sommaire utilisée, les conditions de leur jugement, en l'absence des témoins et de leurs avocats laissent penser que le procès n'a pas respecté le droit à un procès juste et équitable.

J- La situation des défenseurs des droits de l'Homme

Lors du monitoring de ces manifestations, le travail des défenseurs des droits de l'homme n'a pas été facile : ces derniers ont fait l'objet de menaces et d'entraves dans l'exercice de leur travail lors des manifestations. Ainsi, le 25 avril 2018, deux (02) membres de l'équipe du monitoring du CACIT, ainsi que deux membres de l'équipe du monitoring de FODDET, ont été arrêtés alors qu'ils faisaient le suivi de la manifestation et prenaient des clichés. D'abord, conduits à la Brigade Anti-Criminelle (BAC) puis au SRI, ils ont été retenus pendant une heure avant d'être libérés, mais seulement après que les différentes images mettant en scène les forces de l'ordre et de sécurité aient été supprimées sur exigence des forces de sécurité déployées. Le lendemain, 26 avril 2018, deux membres de l'équipe de monitoring du CACIT et de FODDET ont été retenus pendant près de cinq (05) heures de temps dans les locaux de la Brigade Anti-Criminelle (BAC) afin de les empêcher de continuer à prendre des images. Ils ont été relâchés après des échanges entre les responsables du Collectif et les agents.

Le 19 octobre 2017, les sieurs ATCHOU Ayao, EZA Kokou Dodzi KOKODOKO Messenth, respectivement Président du Mouvement Nubuéké, Vice –Président et membre ont été arrêtés à Lomé et accusés de groupement de malfaiteurs, incitations à la violence, appel à la haine, destruction d'édifices publics, troubles aggravés à l'ordre public.

De même, le 23 janvier 2018, le Coordonnateur de Nubuéké à Kpalimé, Bob ATTIKPO a été arrêté, amené au SRI à Lomé puis déposé à la prison civile de Lomé pour publication de fausses images et nouvelles via le réseau Facebook. Le 03 mars 2018, il a été condamné à 12 mois de prison dont 9 mois de sursis. Au moment de la rédaction du présent rapport seul ATCHOU Ayao et Bob ATTIKPO ont été remis en liberté.

Le professeur David DOSSEH coordonnateur du FCTD⁵⁹ et Yao GBANDJOU, du même mouvement, ont été arrêté le 07 avril par des gendarmes au niveau du collège du Plateau à Lomé alors qu'ils venaient d'arriver au lieu prévu pour un meeting d'information sur la situation socio politique, lequel avait été interdit par les autorités administratives. Ils seront relâchés le même jour tard dans la nuit.

Enfin, il est important de relever que certaines publications de la part des défenseurs des droits font l'objet de censure, et de représailles à l'encontre des OSC ayant publié les rapports en question. En effet, le 4 avril 2018, M. Assiba JOHNSON, Président du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD), une association membre du CACIT, a été arrêté et conduit au SRI et déféré le 6 avril devant le procureur. Il a fait l'objet d'un mandat de dépôt le même jour à la prison civile de Lomé.

Deux chefs d'accusation ont été retenus à son encontre : Diffusion de fausses nouvelles et outrage aux autorités publiques. Son arrestation intervient après la publication conjointement avec le RAIDHS⁶⁰ en février 2018 d'un "rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017". Il est toujours en détention à la prison civile de Lomé.

Le 30 juillet 2018, la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) a publié son rapport sur la situation des droits de l'Homme au Togo entre les mois d'août 2017 et juillet 2018.

Au lendemain de la publication dudit rapport, le Secrétariat d'État chargé des droits de l'Homme a, dans un communiqué, estimé que « *le but visé par cette sortie médiatique de la LTDH, est de faire porter au gouvernement, la responsabilité des violences et des dérapages ayant entraîné des pertes en vies humaines. Le moment et la date choisis pour la publication d'un tel rapport en disent long sur les réelles intentions de leurs auteurs* », lit-on dans le communiqué qui dénonce un « *bilan partisan et dénué de tout fondement objectif* ». Ainsi, le gouvernement indique « *se réserver le droit de donner une suite judiciaire à ce dossier après analyse complète du contenu dudit rapport* ».

⁵⁹ Front Citoyen Togo Debout

⁶⁰ Le Réseau Africain pour les Initiatives des Droits de l'Homme et de la Solidarité

Ce communiqué du gouvernement s'apparente à des menaces de poursuites judiciaires à l'encontre de la LTDH et de ses responsables.

Au demeurant, loin de juger les rapports produits par les organisations, le gouvernement aurait pu au minimum enquêter sur les faits incriminés et cités dans les rapports pour situer l'opinion. Cette attitude du gouvernement peut être analysée comme une tentative d'intimidation et de menaces à l'endroit des défenseurs et activistes des droits de l'Homme. Ce faisant, elle est de nature à instaurer un climat d'insécurité pour le travail de défense des droits de l'Homme et une censure dans l'exercice de leur profession et de leur engagement en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie. De ce fait, l'Etat viole les dispositions pertinentes contenues dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement l'article 12.2.

K - Les violences perpétrées par des manifestants

A Sokodé, le 19 août 2017, la manifestation pacifique du PNP débutée sans heurts a dégénéré aux environs de 11h au carrefour de l'UTB, caractérisée par de violents affrontements entre manifestants et les forces l'ordre et de sécurité et les militaires. Le bilan fait état de commissariat de police de Sokodé brûlé, d'importants matériels brûlés, moto et voitures des agents de police brûlés. Deux armes à feu auraient été emportées selon les autorités.

Dans la nuit du 16 octobre 2017, suite à l'arrestation de l'imam ALFA Hassan à Sokodé le soir aux environs, une vague de contestation de la population, caractérisée par des manifestations spontanées dans la ville a été observée. Le bilan fait état de plusieurs dégâts matériels. On note la destruction des édifices publics, et parapublics (poste, la banque UTB, le centre des affaires sociales ...) et privés (le domicile du ministre Ouro-koura AGADAZI le siège du parti UNIR). A Lomé dans cette même nuit le siège du PNP a été incendié par des individus non identifiés.

A Lomé, on a pu observer dans la préfecture d'Agoè particulièrement dans le quartier populaire communément appelé "Zongo" des manifestations spontanées. Le bilan fait état de destruction des postes de contrôle des douanes et OTR et de police au terminal de sahel.

Le 7 novembre 2017, à Lomé, certains manifestants ont frappé et blessé six (6) individus non manifestants soupçonnés d'être des miliciens du parti présidentiel Union pour la République (UNIR) près de l'immeuble "Fiata," lors du passage du cortège de la manifestation de la Coalition, les manifestants ont tenté de bousculer les militaires positionnés dans l'angle de rue.

IV. ACTIONS DU CACIT

A. Assistance juridique

Le CACIT est intervenu auprès de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) pour la libération⁶¹ de 86 personnes⁶² arrêtées dans la nuit du 7 au 8 septembre 2017 et détenues arbitrairement en marge d'une manifestation de la Coalition de l'opposition. Le CACIT a également mis à la disposition des personnes arrêtées à sa connaissance sur toute l'étendue du territoire, notamment à Lomé, Kara Mango et Sokodé, son collectif d'avocats pour leur défense. Il a pour ce faire, fait appel le 12 octobre du jugement des personnes arrêtées⁶³ à Mango les 20 et 21 septembre 2017 et jugés en procédure sommaire le 29 septembre 2017. Pour celles qui n'étaient pas encore jugées, le suivi de leurs dossiers par les avocats a été effectif, avec l'assistance du conseil à deux reprises lors des auditions dans la phase de l'instruction. Cette assistance s'est élargie également aux personnes qui étaient en détention préventive. Au total, une trentaine de personnes ont été touchées par cette assistance juridique.

Le CACIT a fait des visites dans les lieux de garde à vue à Lomé, à la prison civile de Lomé, d'Aného et de Tsévié à la recherche de deux (02) personnes portées disparues⁶⁴ sans succès. Il a ensuite saisi le procureur général et le ministre de la sécurité pour le suivi de ce dossier, mais aucun résultat jusqu'à la publication du présent rapport.

Les avocats membres du collectif des avocats ont effectué au moins cinq (05) déplacements⁶⁵ à l'intérieur du pays dont trois par devant le tribunal de Dapaong et deux à la Cour d'Appel de Kara. Devant le tribunal de Dapaong, l'action des avocats a consisté à suivre l'instruction et la confrontation des témoins de neuf (09) personnes accusée de violence volontaire, dégradation des biens publics et privés, voie de faite, rébellion. En outre pour les personnes déjà jugées et l'appel interjeté, leur dossier a été suivi⁶⁶.

A la Cour d'Appel de Kara, les avocats ont fait le suivi des dossiers de quinze (15) personnes dont l'appel a été interjeté jusqu'à la participation de leur procès dans la semaine du 12 décembre 2017.

⁶¹ Cette action a été faite en collaboration avec certaines organisations de défense des droits de l'Homme (FODDET, Novation Internationale, Amnesty International)

⁶² Par ces personnes, certains n'étaient pas des manifestants, mais ces dernières ont été arrêtés à leur domicile, beaucoup en plein sommeil

⁶³ Elles étaient neuf (9)

⁶⁴ Au moment de la finalisation de ce rapport, notre équipe n'a pas de nouvelles de ces personnes

⁶⁵ Ces audiences ont eu lieu dans la semaine du 9 au 13 octobre 2017, semaine du 13 au 17 novembre 2017 (Tribunal de Dapaong), semaine du 12 au 15 décembre (Cour d'Appel de Kara)

⁶⁶ L.N.A ; A.K. ; A.K

Suite aux manifestations et cas de violations constatées notamment les arrestations et détentions arbitraires, le CACIT, en collaboration avec Novation Internationale et FODDET, a mené des actions de monitoring dans les lieux de garde à vue (SRI)⁶⁷ et à la prison civile de Lomé. Des entretiens ont eu lieu avec les personnes arrêtées. L'équipe de monitoring a ensuite rencontré les juges en charge des dossiers au parquet. Cette action a permis d'avoir des informations sur leurs conditions d'arrestation et de détention et sur leur chef d'accusation.

Après l'arrestation de Monsieur Assiba JOHNSON, le CACIT a dépêché une équipe qui s'est associée une responsable du Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits de l'Homme (ROADDH) pour d'abord se rendre au bureau du Président de REJADD, et a constaté que la porte du bureau avait été défoncée. D'après les informations recueillies sur place, le bureau a été perquisitionné par les agents du SRI qui ont emportés certains effets notamment deux (02) ordinateurs et des documents. Ensuite, l'équipe s'est rendue au Service des Renseignements et d'Investigations (SRI) où M. Assiba JOHNSON était interrogé par les agents du SRI en présence de Maître Claude AMEGAN, membre du Collectif des Avocats du CACIT).

Le CACIT est intervenu auprès du Procureur de la République près du Tribunal de Première instance de Lomé pour la libération de trois (3) mineurs. Le cas d'E.P, âgé de 16 ans, arrêté par les forces de l'ordre dans une cafétéria à Agoè, dans la nuit du 17 octobre 2017, à la veille de la manifestation de la Coalition. Il a été amené au SRI, à la DCPJ, puis présenté au procureur de la république avant d'être déposé à la prison civile de Lomé. Accusé de trouble à l'ordre public, destruction des biens publics, il a été jugé le 19 octobre et libéré le 27 novembre 2017. Trois membres du collectif des avocats du CACIT ont participé à la plaidoirie lors des audiences le 29 août 2017, au tribunal de Lomé. Ils ont contribué à la libération de douze (12) personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 19 août.

Le 27 septembre 2017, le CACIT a fait un Appel Urgent au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, en vue d'attirer leur attention sur les cas de violation de la liberté d'expression et d'information suite à la coupure de l'internet dans la cadre des manifestations des 06, 07, 20 et 21 septembre 2017.

Le CACIT a déposé en juillet 2018 (07) plaintes⁶⁸ devant le tribunal de Lomé pour des actes de torture et mauvais traitements et violences volontaires et saisi le Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour les cas des personnes disparues depuis le 18 octobre 2017.

⁶⁷ M.K.- A.N. A.K. ; A.I

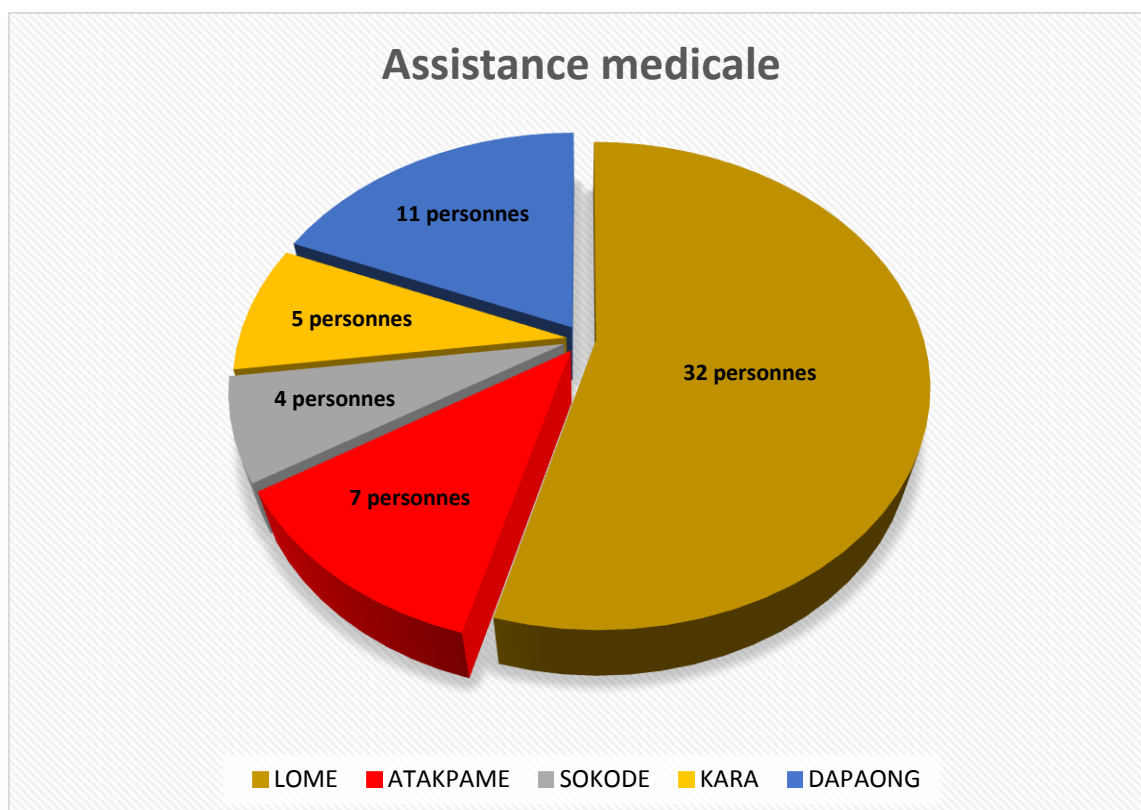
⁶⁸ Six autres sont en cours de validation au moment ce rapport est rédigé

B. Assistance psycho-médicale et sociale

Sur le plan médical, au moins soixante (60) personnes ont été prises en charge à Lomé, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong. Certaines d'entre elles ont subi des opérations chirurgicales et des soins intensifs. Ces interventions ont contribué à préserver leur vie et améliorer leur état physique. On peut citer le cas de madame S. A victime des actes de torture, présentant une plaie fessière droite laissant nue les éléments osseux sous-jacents. Elle a subi une intervention chirurgicale le 12 septembre 2017 grâce à l'assistance du CACIT. A.K., pour sa part, a reçu une grenade lacrymogène dans le bras gauche ayant entraîné une double fracture ouverte dans le bras gauche. Monsieur E.P. a reçu une balle dans la cuisse gauche le 19 octobre 2017, deuxième jour des manifestations de la Coalition. Monsieur A.F. est devenu borgne du fait des agissements des forces de sécurité le 7 septembre⁶⁹. Il a été arrêté puis roué de coups par les agents des forces de l'ordre et sécurité. Il a perdu son œil gauche Il a été totalement pris en charge par le CACIT. Monsieur N.I arrêté à Mango et conduit à la prison civile de Dapaong a eu une fracture à la jambe. Certaines victimes ont bénéficié, outre de l'assistance médicale, d'un suivi psychologique, notamment, à Sokodé.

Pour faciliter leur rétablissement, et dans le souci d'assurer un meilleur suivi médical, des médicaments ont été achetés à toutes ces victimes dans les localités précitées. La dame S. A. a bénéficié d'un accompagnement pour la réalisation d'une activité génératrice de revenus.

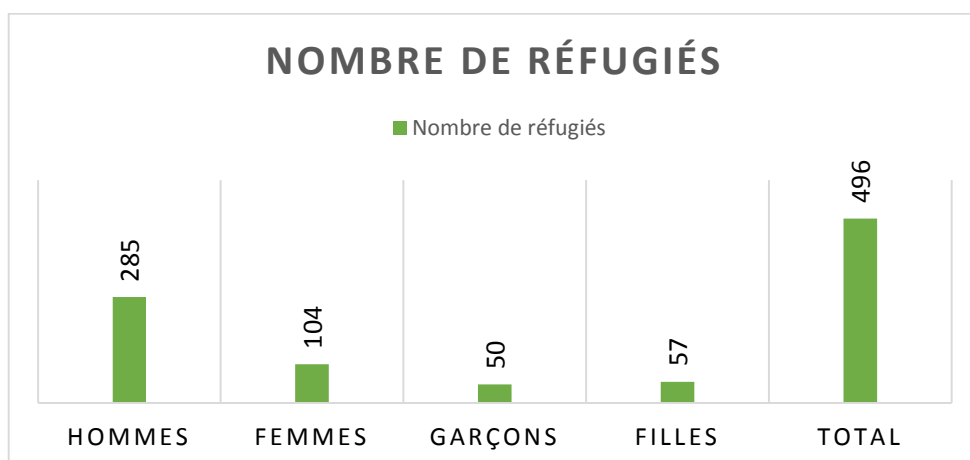
⁶⁹ Il n'a pas participé aux manifestations de la coalition



Grap 5 : Point sur l'assistance médicale

C. Autres actions

Une visite dans le district de Chereponi au Ghana nous a permis de constater qu'à la date du 10 octobre 2017, 496 togolais originaires de Mango ont franchi la frontière. On dénombre 285 hommes, 104 femmes, 50 garçons et 57 filles.



Grap 6 : Statistiques des réfugiés à la date du 10 octobre 2017 à Chereponi

Le CACIT a régulièrement produit des rapports périodiques sur la situation des droits de l'Homme pendant la crise, publié des communiqués et fait des sorties médiatiques pour dénoncer les violations des droits de l'Homme et appeler les acteurs à la retenue. Il a également fait des rencontres avec divers acteurs politiques⁷⁰ et mener des plaidoyers au niveau national et international⁷¹ pour attirer l'attention des autorités et de la communauté internationale sur la nécessité de garantir le respect des Droits de l'Homme et la lutte contre l'impunité au Togo.

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusion

La crise ouverte à la suite des manifestations violentes du 19 août 2017 et les événements qui s'en sont suivis jusqu'au 19 août 2018 ont renforcé le malaise social et le climat de défiance entre les acteurs.

Au demeurant, la crise a eu des répercussions sur l'évolution de la situation des droits de l'Homme et des libertés publiques fondamentales. En effet, la jouissance de plusieurs droits et libertés publiques garantis par les instruments internationaux et la Constitution togolaise ont été remis en cause.

Après un travail de recherche et d'analyse des informations en sa disposition, le CACIT est en mesure d'établir qu'à ce jour, dix-neuf (19) personnes dont deux (02) militaires et quatre (04) mineurs ont perdu leur vie. Sur les dix-neuf (19) personnes décédées, six (06) sont mortes par balles, cinq (06) des suites de torture et de mauvais traitements, deux (02) par noyade. En ce qui concerne les deux (02) militaires décédés, les éléments en possession du CACIT ne lui ont pas permis d'établir les circonstances exactes de leur décès.

En outre, le CACIT n'a pas été en mesure d'établir la relation de cause à effet dans le décès de deux (02) autres personnes asthmatiques qui avaient inhalées des gaz lacrymogènes dont l'une a été empêchée par les agents des forces de l'ordre et de sécurité de se rendre à l'hôpital et l'autre battue. Le CACIT a aussi noté un décès par accident à Lomé devant le consulat du Sénégal. D'après les témoignages recueillis sur place, cet accident est lié au fait que le conducteur du camion tentait d'échapper à l'agression des groupements de malfaiteurs hostiles aux manifestants.

De même, le CACIT a documenté près de trois cent cinquante (350) blessés en lien avec les manifestations dont soixante (60) agents des forces de sécurité. La plupart des blessés avaient été flagellés, matraqués et présentaient des hématomes et des contusions.

⁷⁰ Les rencontres ont été faites soit par le CACIT tout seul ou dans le cadre du G7 ou d'autres

⁷¹ Rencontres avec : La Commission Européenne, le parlement européen, le Ministère de l'Europe des Affaires Etrangères à Paris, le parlement et le Ministère des affaires étrangères allemands

Au total, le CACIT a dénombré cinq cent soixante (560) personnes qui ont été arrêtées et détenues au niveau national. La plupart ont recouvré leur liberté. Un total de cinquante-trois (53⁷²) personnes reste encore en détention.

Le CACIT a pu établir la responsabilité de l'Etat togolais par le fait des agents des forces de sécurités et des militaires déployés sur les différents théâtres de manifestations. En l'occurrence, tous les témoignages concordants les identifient comme auteurs des coups et blessures, décès des victimes, d'actes de menaces et d'intimidations, de violation de domicile.

En ce qui concerne les différentes entraves aux libertés de manifestations, elles ont été surtout le fait des autorités administratives nationales et locales.

Le gouvernement togolais a également failli à son obligation de protéger les personnes participants à des manifestations pacifiques publiques en s'abstenant de prendre des mesures contre les groupes dits d'auto-défense qui enfreignaient les libertés consacrées et se substituaient dangereusement aux fonctions régaliennes dévolues aux forces de maintien de l'ordre. Les agissement de ces personnes constituent des crimes et délits et elles peuvent être considérées comme membres d'un groupement de malfaiteurs⁷³, prévus et punis par l'article 548 du Code pénal togolais.

Au surplus, le CACIT note qu'aucune enquête officielle n'a été ouverte par les autorités, y compris judiciaires pour établir les circonstances et les responsabilités dans la survenance des violations et atteintes aux droits fondamentaux de cette période et en déduit un déni de justice à l'encontre des personnes victimes, y compris des militaires décédés.

Enfin, par le fait des autorités togolaises, il s'est instauré un climat de fragilisation des défenseurs des droits de l'Homme, une remise en cause de leur rôle et mission. Ils sont de plus en plus sujets à des actes d'intimidations, de menaces et de censure, ce qui est contraire à l'esprit de la Déclaration des Nations unies sur les Défenseurs des droits de l'Homme. Or la simple présence d'observateurs des droits de l'homme pendant une manifestation peut prévenir des violations des droits de l'Homme. Il importe par conséquent de permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'intervenir librement dans le contexte de la liberté de réunion⁷⁴

⁷² Douze (12) à la prison civile de Lomé, vingt-trois (23) à la prison civile de Sokodé, six(06) à la prison civile de Kara, six (06) à la prison civile de Mango et six(06) à la prison civile de Dapaong.

⁷³ Article 548 : Constitue un groupement de malfaiteurs toute association formée ou toute entente établie, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits

⁷⁴ A/62/225, par. 91, cité in A/HRC/25/55/Add.2

B. RECOMMANDATIONS

Au vu de ces différents éléments, le CACIT formule les recommandations ci-après.

1. Gouvernement

- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat et par des personnes affiliées aux agents étatiques, dans le cadre de la répression des manifestations, les personnes décédées, blessées et disparues depuis le 19 août 2017 ; et de traduire en justice les auteurs présumés, quels que soient leurs rangs ou leurs positions, en accord avec les standards internationaux ;
- mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales, en accord avec les standards internationaux, pour identifier les personnes responsables des violences commises lors des manifestations ;
- s'assurer que les conditions de détention de ceux qui ont été arrêtés répondent aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de procès équitable ;
- libérer sans conditions toutes les personnes arrêtées arbitrairement ou illégalement, ou à l'encontre desquelles aucune charge n'a été retenue ;
- garantir l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation publique pacifique sur toute l'étendue du territoire national sans exclusive conformément aux standards internationaux et dans le respect de la loi du 16 mai 2011, notamment en prenant des actes administratifs motivés et en s'abstenant de prendre les interdictions d'ordre général ;
- renforcer les capacités des forces de l'ordre et de sécurité sur le respect des droits de l'Homme et des principes humanitaires dans l'accomplissement de leur mission régalienne de maintien et de rétablissement de l'ordre conformément aux standards internationaux en vigueur ;
- respecter les heures légales d'arrestation prévues par le code de procédure pénale en tenant compte du principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens ;
- prendre des mesures idoines, notamment judiciaires, en vue de rechercher, démanteler et sanctionner les personnes et membres des groupements de malfaiteurs qui se sont substitués à la force publique pour empêcher ou entraver les réunions et manifestations et porter des coups et blessures sur des citoyens ;
- prendre des mesures pour continuer de garantir aux défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à leurs activités, notamment en prenant des mesures concrètes pour légitimer les activités des défenseurs des droits de l'homme et en cessant de les stigmatiser, les accusant parfois d'appartenir à des partis politiques ;

- garantir l'espace d'expression démocratique à tous, y compris aux partis politiques, associations, organisations de la société civile et médias sur toute l'étendue du territoire en vue de la consolidation de la paix et de la réconciliation nationales, gage d'un développement inclusif

2. Acteurs et partis politiques :

- Définir et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation politique et citoyenne de leurs membres en vue du renforcement de la culture démocratique et du respect des droits de l'Homme dans le pays ;
- s'engager résolument et de bonne foi dans la recherche d'une solution durable à la crise socio politique togolaise notamment en renforçant la culture du dialogue et de la concertation comme seul moyen de la négociation politique et de la réalisation des idéaux de développement ;
- faire preuve de retenue dans les prises de position et dans les propos en vue d'assurer la cohésion sociale et la paix.

3. Société civile

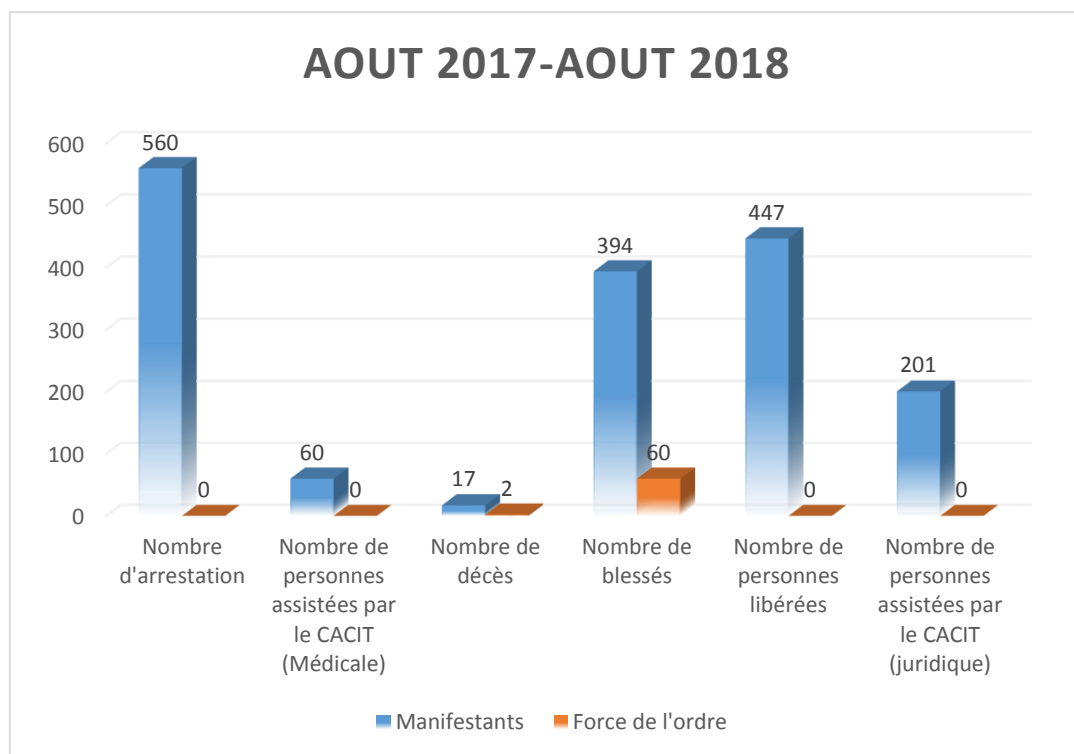
- S'investir davantage en toute objectivité et professionnalisme à la surveillance des droits de l'Homme et des libertés publiques, en vue de contribuer efficacement à la protection des détenteurs de droits ;
- accompagner les efforts des différents acteurs notamment le gouvernement, les partis politiques, la communauté internationale dans la recherche d'une solution pacifique et acceptée par tous à la crise.

4. La communauté internationale

- Poursuivre son appui et accompagnement au gouvernement togolais dans ses efforts pour la réalisation de ses obligations internationales, en matière de garantie et de protection des droits de l'Homme et des libertés publiques fondamentales ;
- renforcer le professionnalisme des défenseurs des droits de l'Homme par un accès accru aux ressources matérielles, financières et humaines, aux programmes de renforcement de capacités et de partage d'expériences
- soutenir le processus du dialogue politique et de mise en œuvre des différentes recommandations formulées par divers acteurs, notamment la CVJR, les confessions religieuses et la CEDEAO.

VI. ANNEXES

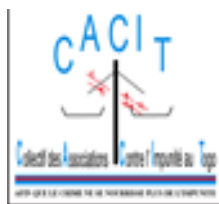
i- Situation globale des manifestations (personnes arrêtées, blessées, décédées, condamnée, libérés, assistées)



ii-Tableau récapitulatif des manifestations

Date	Villes
Manifestations de l''opposition	
19 août 2017	Lomé, Anié, Sokodé, Bafilo , Kara
20 août 2017	Lomé
23 août 2017	Lomé
25 août 2017	Lomé
06 septembre 2017	Lomé,Sokodé, Mango,Bafilo
07 septembre 2017	Lomé,Sokodé, Mango,Bafilo
20 septembre 2017	Lomé,Sokodé, Mango,Bafilo
21 septembre 2017	Lomé,Sokodé, Mango,Bafilo
04 octobre 2017	Aného, Kpalimé, Badou, Kévé, Tsévié, Vogan, Tabligbo, Anié, Sokodé, Tchamba, Bafilo, Kara, Mango, Dapaong, Guérin-kouka, etc
05 octobre 2017	
10 octobre 2017	
18 octobre 2017	
19 octobre 2017	
07 novembre 2017	
08 novembre 2017	
09 novembre 2017	
16 novembre 2017	
17 novembre 2017	
18 novembre 2017	
29 novembre 2017	
30 novembre 2017	
02 décembre 2017	
13 décembre 2017	
14 décembre 2017	
16 décembre 2017	
27 décembre 2017	
28 décembre 2017	
30 décembre 2017	
20 janvier 2018	
31 janvier 2018	
01 février 2018	
03 février 2018	
11 avril 2018	
12 avril 2018	
14 avril 2018	
25 avril 2018	
26 avril 2018	
28 avril 2018	
13 mai 2018	
06 juin 2018	
07 juin 2018	
09 juin 2018	
Les manifestations du parti UNIR	
29 août 2017	Lomé
06 septembre 2017	Lomé
07 septembre 2017	Lomé
20 septembre 2017	Lomé
21 septembre 2017	Lomé

iii-Déclaration liminaire



CONFERENCE DE PRESSE

SUR LA PUBLICATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES EN LIEN AVEC LA CRISE SOCIO POLITIQUE TOGOLAISE DU 19 AOUT 2017 au 19 AOUT 2018

Déclaration liminaire

Au moment où le monde entier commémore le 70e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les 20 ans de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme, toute la communauté internationale et surtout les défenseurs des droits de l'homme s'interrogent sur les avancées enregistrées et comment relever les défis en matière de droits de l'homme, de manière plus efficace et plus efficiente.

Le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo vient, à travers cette conférence de presse, publier un « **rapport sur la situation des droits de l'Homme et les libertés publiques fondamentales en lien avec la crise sociopolitique togolaise** ». Il veut aussi rendre hommage à tous les défenseurs des droits de l'homme de par le monde, par la publication d'un bulletin spécial N°11 de l'œil du CACIT titré « **Silence les victimes parlent !** », qui relève les acquis de son intervention en matière d'accompagnement des détenteurs de droits, des victimes et des détenus.

La crise ouverte à la suite des manifestations violentes du 19 août 2017 et les événements qui s'en sont suivis jusqu'au 19 août 2018, ont renforcé le malaise social et le climat de défiance entre les acteurs. Cette crise a eu des répercussions sur l'évolution de la situation des droits de l'Homme et des libertés publiques fondamentales. En effet, la jouissance de plusieurs droits et libertés publiques garantis par les instruments internationaux et la Constitution togolaise a été remise en cause.

Parmi ces droits, on enregistre des atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité des personnes, à la liberté de manifestation et de réunion, des atteintes au droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information, de cas de torture et des traitements cruels, dégradants ou inhumains, des cas de disparitions forcées, des atteintes à l'administration de la justice. Le rapport note aussi la situation préoccupante des défenseurs des droits de l'Homme. Ainsi, le présent rapport, fait le bilan de la situation des droits de l'Homme pendant la crise socio politique qu'a traversée notre pays. Il se veut être un instrument de témoignage, d'information et d'analyse sur les différentes violations enregistrées durant la période. C'est un document de référence dans le cadre du suivi et d'évaluation de la situation des droits de l'Homme au Togo en vue d'un plaidoyer dans la mise en œuvre effective des instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme et pour le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit au Togo.

Après un travail de recherche et d'analyse des informations en sa disposition, le CACIT est en mesure d'établir qu'à ce jour, dix-neuf (19) personnes dont deux (02) militaires et quatre (04) mineurs ont perdu leur vie. Sur les dix-neuf (19) personnes décédées, six (06) sont mortes par balles, cinq (05) des suites de torture et de mauvais traitements, deux (02) par noyade. En ce qui concerne les deux (02) militaires décédés, les éléments en possession du CACIT ne lui ont pas permis d'établir les circonstances exactes de leur décès.

En outre, le CACIT n'a pas été en mesure d'établir la relation de cause à effet dans le décès de deux (02) autres personnes asthmatiques qui avaient inhalées des gaz lacrymogènes dont l'une a été empêchée par les agents des forces de l'ordre et de sécurité de se rendre à l'hôpital et l'autre battue. Le CACIT a aussi noté un (01) décès par accident à Lomé devant le consulat du Sénégal. D'après les témoignages recueillis sur place, cet accident est lié au fait que le conducteur du camion tentait d'échapper à l'agression des groupements de malfaiteurs hostiles aux manifestants.

De même, le CACIT a documenté au moins trois cent cinquante (350) cas de civils blessés en lien avec les manifestations. La plupart des blessés avaient été flagellés, matraqués et présentaient des hématomes et des contusions.

Les seules informations que nous avons sur les forces de sécurité et les militaires blessés datent d'après les manifestations du 19 août 2017. Le ministre de la sécurité et de la protection civile, faisant le bilan de ces manifestations, a relevé soixante (60) agents des forces de sécurité et militaires blessés.

Au total, le CACIT a dénombré cinq cent soixante (560) personnes qui ont été arrêtées et détenues. La plupart ont recouvré leur liberté. Cinquante-trois (53) personnes restent encore en détention.

Au titre des actions du CACIT, deux activités principales sont à noter. L'accompagnement psycho médical des victimes de violation des droits de l'Homme, des actes de torture et de mauvais traitements, et l'assistance juridique aux personnes arrêtées et détenues.

Sur l'assistance psycho médicale, au moins soixante (60) personnes ont été prises en charge à Lomé, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong, y compris les défenseurs des droits de l'Homme. Certaines parmi ces personnes ont subi des interventions chirurgicales.

Sur le plan juridique, au moins deux cent (200) personnes ont été assistées. Cet accompagnement s'est fait dans le cadre des actions de monitoring et autres interventions, avec l'appui des avocats membres du collectif des avocats du CACIT qui ont contribué à la libération d'une centaine de personnes arrêtées. Sept (07) plaintes ont été déposées devant le tribunal de Lomé.

Le 27 septembre 2017, le CACIT a saisi le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, en vue d'attirer leur attention sur les cas de violation de la liberté d'expression et d'information suite à la coupure de l'internet dans le cadre des manifestations des 06, 07, 20 et 21 septembre 2017.

Le Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies a été saisi en août dernier pour le cas des deux (02) personnes disparues depuis le 18 octobre 2017.

Au regard des cas de violations des droits de l'Homme et des libertés publiques fondamentales enregistrées pendant la période référencée, il y a lieu de relever qu'il y a une régression particulière du respect des engagements de l'Etat en matière des droits de l'Homme. Cela est d'autant plus inquiétant dans la mesure où cette situation se présente seulement un an après le passage du Togo devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, dans le cadre de l'Examen Périodique Universelle (EPU), où le pays a été encouragé pour ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme.

D'ailleurs, l'article 13 de la constitution dispose que « L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national ». A la

lecture de cette disposition, il est à noter que l'Etat a l'obligation de protéger et de faire respecter la personne humaine dans son intégrité.

Le CACIT reste très préoccupé par le sort des victimes, l'impunité des auteurs présumés des actes de violations, de torture et de mauvais traitements, et particulièrement par l'inaction des autorités pour poursuivre les présumés auteurs des violations des droits de l'Homme perpétrées dans le pays. On peut citer, à titre d'exemple, le cas récent de l'affaire de l'usage des produits périmés administrés aux patients au CHU Sylvanus Olympio.

Le CACIT reconnaît les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de l'apaisement, notamment la création d'un cadre de concertation pour les monitorings. Le CACIT cite aussi dans ses conclusions, la libération de personnes détenues en lien avec les manifestations. Il faut rappeler aussi la levée de la mesure de contrôle judiciaire de Jean-Pierre Fabre, chef de file de l'Opposition dans la procédure des incendies et la restitution des motocyclettes saisies à Lomé lors de la manifestation des 6 et 7 septembre 2017 entre autres.

Toutefois, face à ces multiples atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés publiques fondamentales et à la menace qui plane sur la sécurité publique et la paix sociale, le CACIT recommande entre autres :

1. Au gouvernement :

- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat et par des personnes affiliées aux agents étatiques, dans le cadre de la répression des manifestations, les personnes décédées, blessées et disparues depuis le 19 août 2017 et de traduire en justice les auteurs présumés, quels que soient leurs rangs ou leurs positions en accord avec les standards internationaux ;
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales, en accord avec les standards internationaux, pour identifier les personnes responsables des violences commises lors des manifestations ;
- S'assurer que les conditions de détention de ceux qui ont été arrêtés répondent aux normes internationales en matière des droits de l'homme et de procès équitable
- Garantir l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation publique pacifique sur toute l'étendue du territoire national sans exception conformément aux standards internationaux et dans le respect de la loi du 16 mai 2011, notamment en prenant des

actes administratifs motivés et en s'abstenant de prendre les interdictions d'ordre général ;

- Renforcer les capacités des forces de l'ordre et de sécurité sur le respect des droits de l'Homme et des principes humanitaires dans l'accomplissement de leur mission régalienne de maintien et de rétablissement de l'ordre conformément aux standards internationaux en vigueur.

2. Aux acteurs et partis politiques :

- Définir et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation politique et citoyenne de leurs membres en vue du renforcement de la culture démocratique et du respect des droits de l'Homme dans le pays ;
- S'engager résolument et de bonne foi dans la recherche d'une solution durable à la crise socio politique togolaise notamment en renforçant la culture du dialogue et de la concertation comme seul moyen de la négociation politique et de la réalisation des idéaux de développement ;
- Faire preuve de retenue dans les prises de position et dans les propos en vue d'assurer la cohésion sociale et la paix.

3. A la société civile

- S'investir davantage en toute objectivité et professionnalisme à la surveillance des droits de l'Homme et des libertés publiques, en vue de contribuer efficacement à la protection des détenteurs de droits ;
- Accompagner les efforts des différents acteurs notamment le gouvernement, les partis politiques, la communauté internationale dans la recherche d'une solution pacifique et acceptée par tous à la crise.

4. La communauté internationale

- Poursuivre son appui et accompagnement au gouvernement togolais dans ses efforts pour la réalisation de ses obligations internationales, en matière de garantie et de protection des droits de l'Homme et des libertés publiques fondamentales ;
- Renforcer le professionnalisme des défenseurs des droits de l'Homme par un accès accru aux ressources matérielles, financières et humaines, aux programmes de renforcement de capacités et de partage d'expériences

- Soutenir le processus du dialogue politique et de mise en œuvre des différentes recommandations formulées par divers acteurs, notamment la CVJR, les confessions religieuses et la CEDEAO.

Nous saisissons l'occasion pour porter à la connaissance de l'opinion nationale et internationale, que le CACIT est désormais doté du "Statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social depuis le 03 août 2018. Ce qui lui permettra entre autres de prendre part aux travaux de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires et d'établir des relations avec le Secrétariat, les agences, fonds et programmes de l'ONU.

Pour finir, le CACIT voudrait d'abord remercier le secrétariat d'Etat aux droits de l'Homme, le ministère de la justice, le ministère de la sécurité, la CNDH et l'administration pénitentiaire pour leur disponibilité et leur collaboration.

Ensuite, nos remerciements à toutes les organisations de défense des droits de l'Homme pour leur précieuse collaboration et les points focaux du CACIT pour leur engagement.

Enfin, nos remerciements à tous nos partenaires techniques et financiers notamment l'Union Européenne, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, Pain Pour Le Monde, le Programme des Nations Unies aux droits de l'Homme, l'Organisation Mondiale Contre la Torture, International Bridges to Justice, UPR info, le Centre pour les droits Civils et politiques, le Collectif des avocats du CACIT, les médecins et psychologues, ainsi que tous les autres acteurs, dont les appuis multiformes contribuent à la réalisation de nos objectifs.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 2018

Le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo